

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR UNE
INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**VERSION 2
SUITE AU RELEVÉ D'INSUFFISANCES DREAL DU
22/10/2020**

Ref : S3IC : 55-16048, affaire suivie par Mme Marion AMIOT

Rubrique 1510.2 - Plateforme logistique

(Articles L. 512-7 et suivants du Code de l'Environnement)

Sur la commune de Saint-Evarzec (29)



Adresse du site projet :
SAS MALHERBE TRANSPORTS
ZA de Troyalac'h Sud
6 rue Jean Marie le Bris
29 170 SAINT EVARZEC

Adresse du site siège social :
SAS MALHERBE TRANSPORTS
Zone Industrielle de la Sablonnière
14 980 ROTS

Dossier établi en collaboration avec


Créateurs de Progrès
434, rue Etienne Lenoir
30 900 NÎMES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Groupe MALHERBE : Projet d'extension d'un entrepôt de stockage sur la commune de Saint Evarzec (29)

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou raison sociale SAS MALHERBE TRANSPORTS

N° SIRET 462 360 727 00019

Forme juridique SAS

Qualité du signataire Yannick DUVAL - Directeur Délégué aux Opérations

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 02 31 71 30 30

Adresse électronique s.grassien@samfi.fr

N° voie

Type de voie

Nom de voie Zone Industrielle de la Sablonnière

Lieu-dit ou BP

Code postal 14980

Commune ROTS

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom Stanislas GRASSIEN

Société SAMFI-INVEST

Service

Fonction Directeur Technique

Adresse

N° voie

Type de voie rue

Nom de voie du Poirier

Lieu-dit ou BP

Code postal 14 650

Commune CARPIQUET

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie	6	Type de voie	ru	Nom de la voie	Jean-Marie le Bris
Zone d'activités de Troyalac'h Sud				Lieu-dit ou BP	
Code postal	29170	Commune	SAINT-EVARZEC		

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction. Pour tenir compte du développement de ses activités, la SAS TRANSPORTS MALHERBE souhaite modifier son site implanté sur la zone d'activités de Troyalac'h Sud sur la commune de Saint-Evarzec. Le terrain appartient à la SCI DE GARENNE.

Le projet consiste notamment en la création d'une nouvelle cellule de stockage de superficie 2 600 m² dans la continuité du bâtiment existant et la reconversion d'une cellule de préparation en cellule de stockage. L'augmentation des capacités de stockage entraînera le classement du site à enregistrement sous la rubrique ICPE 1510 au lieu du classement à déclaration actuel.

Aussi, le présent dossier présentera la conformité de la plate-forme logistique (cellules existantes et nouvelles) à l'arrêté du 11 avril 2017 applicable aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 1510.

D'autre part, les voiries seront réorganisées dans le cadre du projet afin d'assurer les impératifs de sécurité liés à la circulation et aux manœuvres des poids lourds et des engins de lutte contre l'incendie. Les moyens de lutte contre l'incendie seront également adaptés au niveau de risque des installations.

Il n'y aura aucune modification de l'emprise du site et donc aucune consommation foncière imperméabilisée dans le cadre du projet.

Les nouvelles surfaces imperméabilisées seront compensées conformément aux règles locales : création d'un bassin de compensation pour les eaux de toiture de l'extension (cellule 4), conservation des séparateurs hydrocarbures existants pour les eaux de voiries VL et PL, étanchéification du bassin existant et installation d'une vanne de confinement sur l'exutoire vers le réseau local. Ce bassin étanche servira de bassin de confinement pour les déversements accidentels et les eaux d'extinction (voir pièce jointe n°6 et son annexe hydraulique).

Le trafic et l'effectif site ne seront pas modifiés suite à ce projet d'extension.
La notice technique des installations est présentée en pièce n°6 : données techniques et classement ICPE.

A noter que les installations existantes étaient initialement exploitées par la société TRANSPORT LE TORC'H. Une demande de changement d'exploitant a été initiée préalablement au dépôt de ce dossier.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les plus proches sont : - ZNIEFF de type I : "Baie de Keroan et estuaire de l'Odet amont", identifiant 530010394, à 6,8 km au Sud-Ouest, - ZNIEFF de type II : "Vallée de l'Odet", identifiant 530014734 à 6,8 km au Sud-Ouest.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le plus proche est le "Site de Toulven", identifiant FR3800854, à 5,9 km au Sud-Ouest.
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les plus proches sont : - Parc Naturel Régional d'Armorique, à environ 22 km au Nord (FR8000005), - Parc National Marin d'Iroise, à environ 26 km au Nord-Ouest (FR9100001), - Réserve Naturelle Régional "Étangs du Petit et du Grand Loc'h", à environ 43 km au Sud-Est (FR9300004).
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Saint Evarzec est concernée par le PPBE du Finistère de 3ème échance, approuvé par arrêté préfectoral du 25 juin 2019. D'après le classement sonore des voies, le site est dans la zone de bruit de la RN 165, située à 170 m au Nord. D'après les cartes de bruit de la RN 165, le site est concerné par des nuisances.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	D'après l'atlas des patrimoines, le site est hors de tout périmètre de protection des monuments historiques, de tout site inscrit ou classé, de tout site patrimonial remarquable. Il est de plus hors de toute zone tampon de biens inscrits au patrimoine mondial.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site est hors des inventaires zones humides de la DREAL et du SAGE de l'Odet.

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	D'après le DDDRM du Finistère de décembre 2018, Saint-Evarzec n'est concernée par aucun PPRN ou PPRT. Les risques identifiés sur la commune sont un risque sismique (risque faible) et le potentiel radon (catégorie 3). Le site est également hors de toute zone inondable (AZI, PAPI, TRI, remontées de nappe), zone à risque mouvements de terrains, retrait-gonflement des argiles, incendies de forêts, etc. A noter la présence d'une ICPE soumise à autorisation en limite Sud de propriété.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun site BASIAS ou BASOL n'est référencé sur le site.
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	D'après les informations fournies par l'ARS, des captages sont présents sur la commune de Saint Ervazec et la commune voisine de Fouesnant, toutefois le site n'est pas compris dans les périmètres de protection les protégeant.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le plus proche est le "cimetière de Saint Yvi avec ses arbres et sa clôture", inscrit le 9 mai 1931, situé à environ 5 km à l'Est.
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La plus proche est l'"Archipel de Glénan", identifiant FR5310057, à environ 8 km au Sud (site de l'anse de Penfoulc, cape Coz).
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le plus proche est celui constitué par les "sols et plantations du château de Lanroz", classé le 11 novembre 1942, situé à environ 6 km au Sud-Ouest.

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est alimenté depuis le réseau AEP et il n'y a ou n'y aura aucun forage sur le site. La consommation est sanitaire uniquement. La consommation n'évoluera pas suite au projet (effectif similaire après projet).
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun prélèvement et aucun rejet direct pouvant impacter les eaux souterraines : absence d'eaux usées industrielles, eaux sanitaires rejetées dans le réseau, eaux pluviales gérées suivant règles locales, confinement des eaux d'extinction et des déversements accidentels dans le bassin étanche.

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet sera à l'équilibre déblais / remblais.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet sera à l'équilibre déblais / remblais.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet consiste en la modification d'un site existant, implanté sur une zone d'activités, hors de toute zone naturelle sensible, sans consommation de nouveaux espaces naturels. A noter : le corridor de la trame verte et bleue recensé sur le secteur ne sera pas impacté. La végétation en limite Nord de propriété sera conservée. Les perturbations seront évitées (niveaux sonores conformes à la réglementation, éclairage limité au site, rejets atmo liés au trafic, aucun rejet direct vers les eaux et les sols...).
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le plus proche site Natura 2000 se trouve à 8 km. Au vu de l'éloignement et des mesures prises en vue de limiter les nuisances du site, tout impact sera évité.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Au vu de l'éloignement avec les zones présentant des enjeux naturels ou culturels énumérées au 6, et des mesures prises en vue de limiter les nuisances du site, tout impact sera évité.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'emprise du site ne sera pas modifiée et il n'y aura aucune consommation foncière.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A noter la proximité du site "ECOTRI - ATELIERS FOUESNANTAIS" en limite Sud de propriété, centre de collecte et de valorisation de déchets soumis à autorisation au titre des ICPE. Sous réserve du respect de la réglementation, tout risque peut être écarté.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les risques identifiés sur la commune sont un risque sismique (risque faible) et le potentiel radon (catégorie 3). Ces risques seront pris en compte dans la conception des bâtiments (normes parasismiques applicables, locaux ventilés, pas de locaux de travail souterrains...).

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun risque sanitaire lié au site : les rejets atmosphériques sont uniquement liés au trafic limité, aucun rejet liquide direct dans le milieu, confinement des eaux d'extinction et des pollutions en cas de déversement accidentel, les niveaux sonores respecteront la réglementation en vigueur. D'autre part, sous réserve du respect de la réglementation, tout risque sanitaire lié à l'ICPE en limite Sud de propriété peut être écarté.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'entraînera aucune modification du trafic VL ou PL.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Voir PJ n°6 - Les émissions sont liées au trafic PL. Les niveaux sonores respecteront la réglementation. A noter : moteurs à l'arrêt en phase de chargement/déchargement, vitesse limitée sur le site et la ZA, écran de végétation en limite Nord de propriété protégeant l'habitation. D'après les cartes de bruit de la RN 165, le site est concerné par des nuisances sonores. Aucune habitation n'est ou ne sera présente sur le site. Une campagne de mesure sera réalisée au démarrage de l'activité.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site n'est pas concerné et les modifications n'entraîneront pas de nuisances olfactives supplémentaires.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site n'est pas concerné et les modifications n'entraîneront pas de vibrations supplémentaires.
Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site n'est pas concerné et les modifications n'entraîneront pas d'émissions lumineuses supplémentaires.	
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pour rappel, l'éclairage est limité au site. Il est plus important en période hivernale.	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Voir pièce jointe n°6 - Les rejets atmosphériques seront liés au trafic généré par les activités. L'implantation à proximité de la RN 165, axe de transport majeur, permet d'éviter le transit par des zones résidentielles ou naturelles sensibles.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Voir PJ n°6 - Les ouvrages de compensation des surfaces imperméabilisées, confinement des eaux d'extinction et des déversements accidentels
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les activités ne génèrent aucunes eaux usées industrielles. Les eaux usées sanitaires sont rejetées dans le réseau.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les activité entraîneront la production de déchets non dangereux (emballages, etc.) et de déchets dangereux en quantités limitées (équipements électriques et électroniques, boues du séparateur hydrocarbures, etc.). Le mode de gestion ne sera pas modifié : déchets collectés, triés et évacués en vue de leur valorisation par des partenaires agréés, suivi par BSD.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est hors de toute zone présentant des enjeux culturels ou paysagers : monuments historiques, sites classés ou inscrits, sites patrimoniaux remarquables, grands ensembles paysagers identifiés par le SCOT de l'Odet. D'un point de vue architectural, l'extension reprendra les codes du bâtiment existant et s'inscrira dans le contexte paysager de la zone d'activités de Troyalac'h Sud.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet concerne la modification d'un site existant, sans extension de l'emprise et donc sans consommation de nouveaux espaces naturels, agricoles ou sans modification de la destination des sols. Il s'inscrit dans le contexte de la zone d'activités de Troyalac'h Sud. Le projet sera conforme au Règlement National d'Urbanisme appliqué sur la commune de Saint Evarzec.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Le projet n'entraîne aucune évolution des impacts du site susceptibles de se cumuler avec ceux d'autres projets existants ou approuvés : aucune évolution notable de l'impact sur le trafic routier, des rejets atmosphériques, aucune consommation de nouveaux espaces naturels, aucune augmentation des nuisances sonores.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Extension d'un site existant sans consommation de nouveaux espaces, implantation dans une zone d'activités, hors de zones résidentielles, gestion des eaux pluviales (compensation surfaces imperméabilisées, traitement des eaux de voiries par séparateurs hydrocarbures, rejet dans le réseau communal à débit de fuite limité), absence d'eaux usées industrielles, confinement des déversements accidentels et des eaux d'extinction, disponibilité des moyens de lutte incendie, aucune évolution des rejets atmosphériques, campagne de mesure des niveaux sonores au démarrage de l'activité...

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

La procédure en cas de cessation d'activité d'une ICPE soumise à enregistrement est définie aux articles R512-46-25 à R512-46-29 du Code de l'Environnement. En cas de mise à l'arrêt définitif du site, l'exploitant devra le notifier au Préfet au minimum trois mois avant celui-ci. La remise en état du site après arrêt d'exploitation éventuel consisterait en : évacuation/élimination de toutes matières dangereuses ou susceptibles de se dégrader (déchets, etc.) ; suppression des risques d'incendie et d'explosion ; coupure des fluides (électricité, eau) ; condamnation des accès au site ; dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement pollués ; surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le site sera remis en état pour être compatible avec le Règlement National d'Urbanisme et la destination économique de la zone d'activités Troyalac'h Sud.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Saint-Evarzec

Le 23/11/2020

Signature du demandeur

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, cursive name.

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> :	<input checked="" type="checkbox"/>
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :

- **P.J. n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au

13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :

P.J. n°14. - La description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	

PIECES JOINTES

**AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR
UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

(Articles L. 512-7 et suivants du Code de l'Environnement)

Pièce Jointe n°1

Emplacement de l'installation projetée

(1° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement)



GRUPE MALHERBE

Pièce Jointe n°1

Localisation du site

Extrait Géoportail, échelle 1/25 000^{ème}

ERGUE-GABERIC

QUIMPER

SAINT-EVARZEC

SAINT-YVI

LA FORET-FOUESNANT

Limites communales

1 km

Site

500 m

Pièce Jointe n°2

Plan des abords de l'installation dans un rayon de 100 m

(2° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement)

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

GROUPE MALHERBE

Pièce Jointe n°2

Voisinage du site dans
un rayon de 100 m

Extrait du plan cadastral, échelle : 1/2500^{ème}

Département :
FINISTERE

Commune :
ST EVARZEC

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

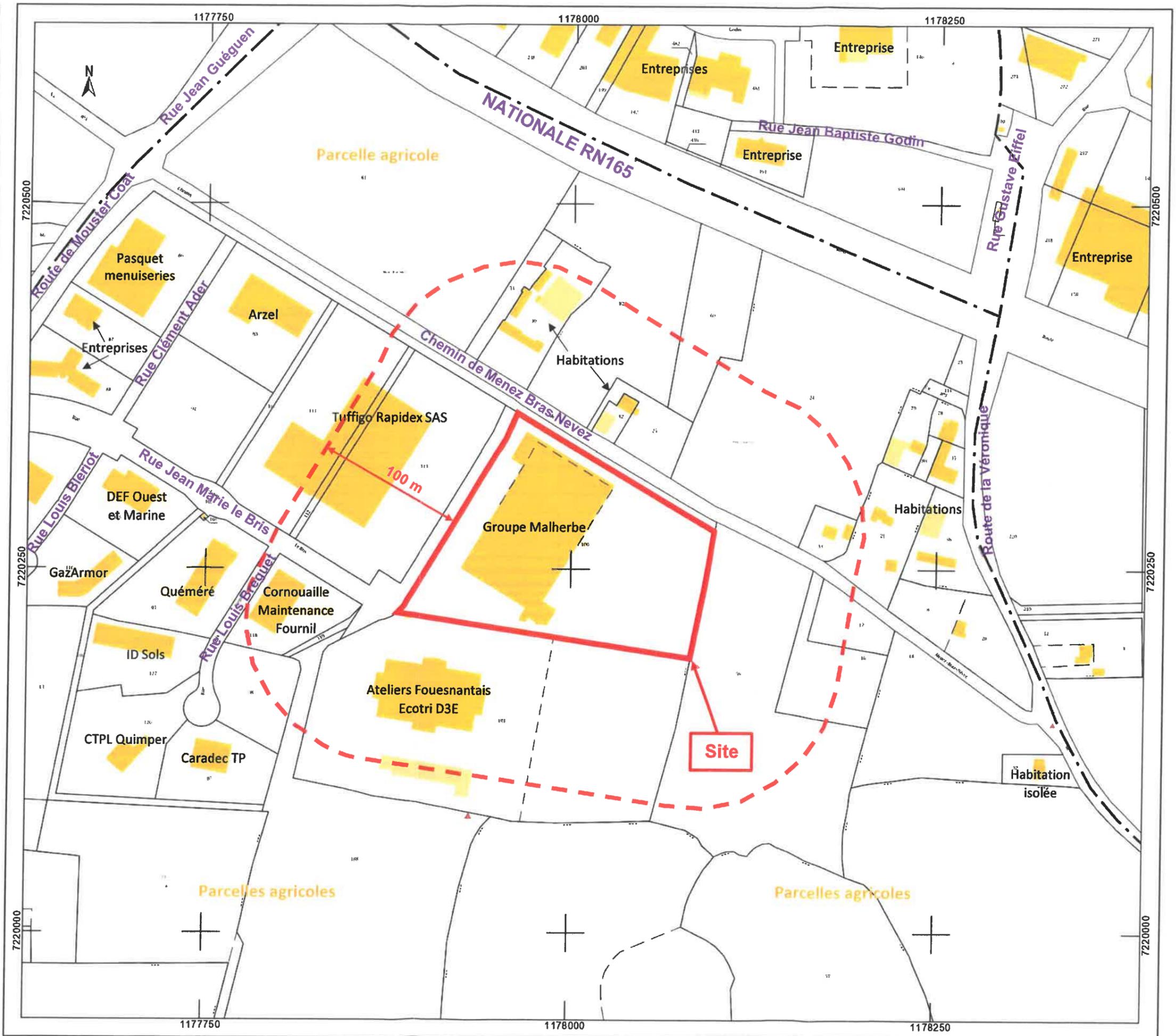
Date d'édition : 31/03/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
QUIMPER
1, avenue du Braden 29196
29196 QUIMPER CEDEX
tél. 02 98 10 33 50 -fax 02 98 94 36 94
cdif.quimper@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



Pièce Jointe n°3

**Plans répondant aux exigences du 3° de l'article R.
512-46-4 du code de l'environnement**

(3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement)

Plans joints sous pochette cartonnée.

Pièce Jointe n°4

Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols

(4° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement)

1. Le site

Le site se trouve dans la zone d'activités Troyalac'h Sud, rue Jean-Marie le Bris, sur la commune de Saint-Evarzec, dans le département du Finistère (29), en région Bretagne.

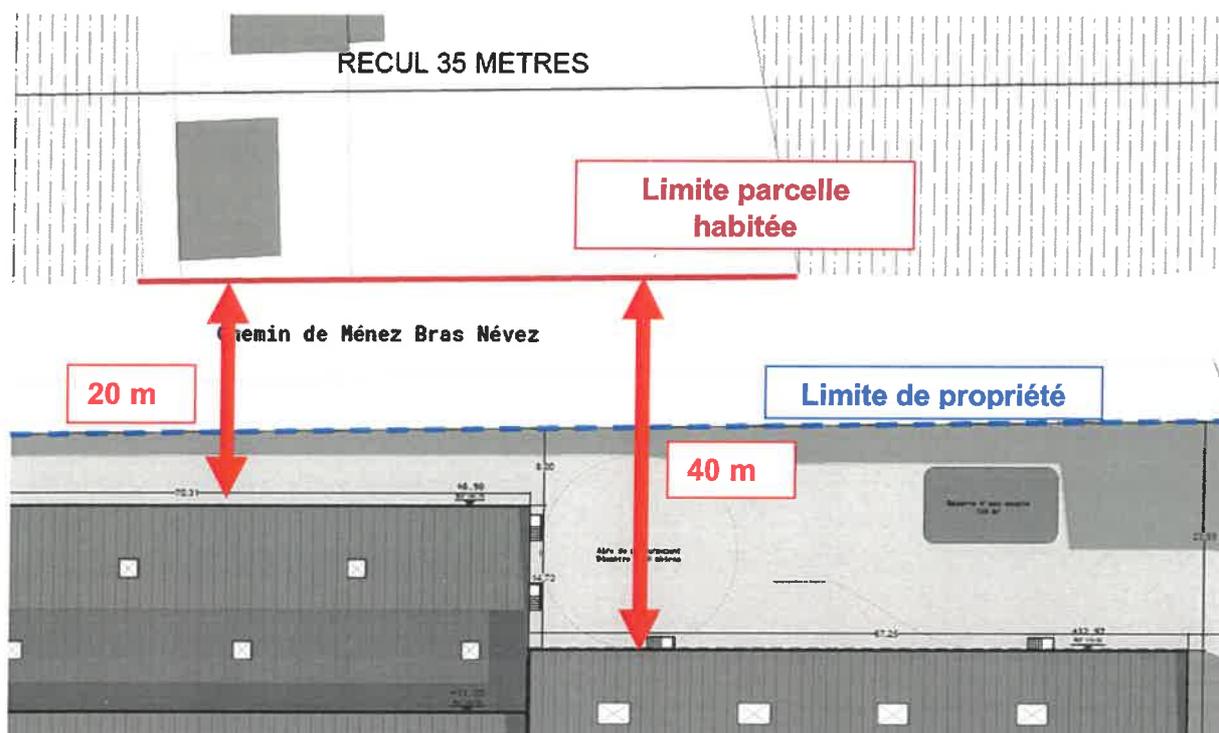
L'extrait de la carte IGN au 1/25 000ème en **pièce jointe n°1** rappelle l'implantation du site.

L'emprise du site est d'environ 21 260 m² et concerne la parcelle cadastrale section ZC n°100.

Parcelle	Surface totale	Surface occupée
ZC n°100	21 260 m ²	21 260 m ²

L'environnement immédiat de l'exploitation est représenté sur la **pièce jointe n°2**.

La première habitation se trouve à environ 20 m au Nord de la cellule 3 (distance prise au bâtiment existant) et à environ 40 m au Nord (distance prise au bâtiment extension). Les zones résidentielles plus denses correspondant aux quartiers extérieurs de Saint Evarzec se trouvent à 2 km au Sud-Ouest.



Le site est implanté à environ 220 m au Sud de la Zone Industrielle de Troyalac'h, sur laquelle de nombreuses entreprises sont présentes.

Le premier Etablissement Recevant du Public (ERP) se trouve à environ 120 m à l'Ouest, il s'agit d'un centre de contrôle technique auto & poids lourds.

D'autres entreprises sont recensées à proximité immédiate du site, notamment :

- le centre de tri et de recyclage « Ecotri – Ateliers Fouesnantais » en limite Sud de propriété. Il s'agit d'une ICPE soumise à autorisation sans statut Seveso,
- l'usine Tuffigo Rapidex SAS, fabricant d'équipements pour bâtiments d'élevage, en limite Ouest de propriété.

La RN 165 à 170 m au Nord est le principal axe de transport de la zone. L'accès au site depuis cette route se fait par l'échangeur desservant la ZI de Troyalac'h et la RD 765, puis la rue Jean Guéguen et la rue Jean Marie le Bris.

La « SCI de Garenne », implantée 179 rue du Poirier à CARPIQUET (14 650) est propriétaire du terrain.

2. Règlement d'urbanisme applicable

Conformément à l'art. L.111-1 du Code de l'Urbanisme, la commune de Saint-Evarzec ne dispose pas d'un Plan Local d'Urbanisme et applique le Règlement National d'Urbanisme, dont les prescriptions sont présentées aux art. L.111-3 à 25 et aux art. R.111-1 à 30 du Code de l'Urbanisme.

D'autre part aucun règlement d'aménagement n'est défini sur la zone d'activités de Troyalac'h Sud.

Le projet devra donc être conforme au Règlement National d'Urbanisme.

3. Analyse de compatibilité

Le tableau pages suivantes présente la compatibilité du projet au Règlement National d'Urbanisme.

Toutes ces exigences sont prises en compte dans le cadre du Permis de construire. Sont reprises aux pages suivantes uniquement les prescriptions applicables aux projets à destination industrielle et logistique.

Rappel : le projet consiste en l'extension d'un entrepôt logistique (création d'une cellule supplémentaire, reconversion de l'ancienne cellule préparation en cellule de stockage) et la réorganisation de l'aire de circulation et de manœuvres des Poids Lourds et des engins de secours.

Principales exigences du RNU	Conformité du site  / 
PARTIE LEGISLATIVE	
Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements	
<p>ARTICLE L.111-3</p> <p>En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le projet consiste en la modification d'un site existant sur une zone urbanisée (zone d'activités de Troyalac'h Sud), sur des terrains inclus dans ses limites de propriété, actuellement occupés par des voies de circulation et des espaces verts (1 813 m² seront imperméabilisés dans le cadre du projet).</p>
<p>ARTICLE L.111-4</p> <p>Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :</p> <p>[...]</p> <p>3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;</p> <p>[...]</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le projet concerne une zone urbanisée et consiste en l'extension de constructions existantes, sans consommation de nouveaux espaces naturels ou agricoles. Seules les voies de circulation du site et des espaces verts, imperméabilisée dans le cadre du projet, seront impactés.</p>
<p>ARTICLE L.111-5</p> <p>La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>La délibération mentionnée au 4° de l'article L. 111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le projet d'extension du bâtiment ne concerne aucune surface sur lesquelles sont réalisées des activités agricoles ou à vocation agricole. Par conséquence, il ne sera pas soumis à l'avis de l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour rappel, il n'y aura aucune extension de l'emprise, et seules les voies de circulation et les espaces verts du site seront concernés par les modifications.</p>

favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.	
<p>ARTICLE L.111-6</p> <p>En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.</p> <p>Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le site est implanté à plus de 100 m de la RN 165. Aucune autre autoroute, route express, déviation ou route de grande circulation n'est présente dans le secteur.</p>
PARTIE REGLEMENTAIRE	
<p>ARTICLE R.111-1</p> <p>Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.</p> <p>Toutefois les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.</p> <p>Les termes utilisés par le règlement national d'urbanisme peuvent être définis par un lexique national d'urbanisme, pris par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>La commune de Saint-Evarzec ne dispose pas d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et applique le présent Règlement National d'Urbanisme. Le projet est conforme à ces prescriptions.</p>
Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements	
<p>ARTICLE R.111-2</p> <p>Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le projet respectera les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE n°1510. Il ne sera donc pas de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.</p>
<p>ARTICLE R.111-3</p> <p>Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>La commune de Saint Evarzec est concernée par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du Finistère de 3^{ème} échéance, approuvé par arrêté préfectoral du 25 juin 2019. D'après le classement sonore des infrastructures routières du département, le site est situé dans la zone de bruit de la RN 165, située à 170 m au Nord. D'après les cartes de bruit de la RN 165, le site est concerné par des nuisances sonores (voir Document n°1 page suivante).</p> <p>A noter qu'aucune construction à usage d'habitation et aucun ERP n'est ou ne sera présent sur le site.</p> <p>Les émissions sonores respecteront la réglementation en vigueur.</p>
<p>ARTICLE R.111-4</p>	<p style="text-align: center;"></p>

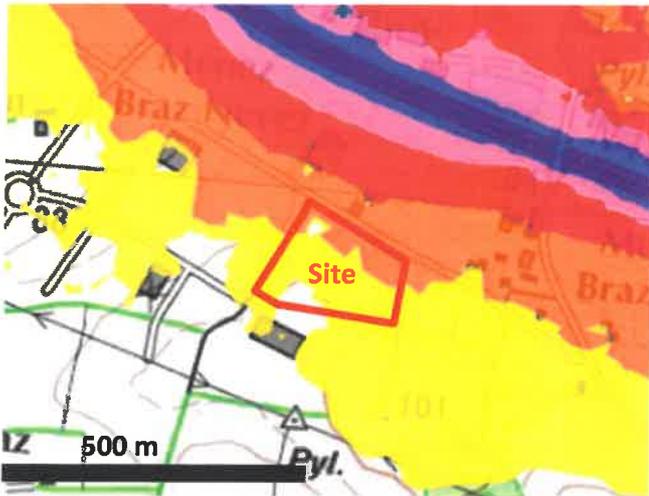
GROUPE MALHERBE

PJ n°4 - Document n°1 :

Exposition au bruit de la RN 165

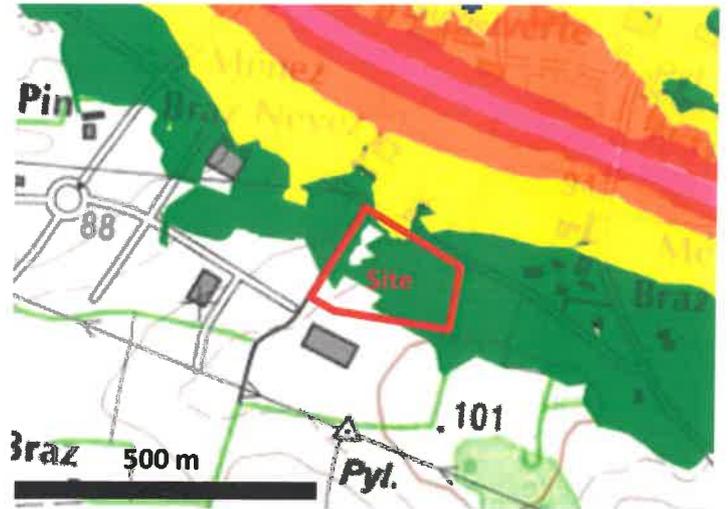
Source : Préfecture du Finistère

Carte de type A : indice Lden (jour, soirée, nuit)



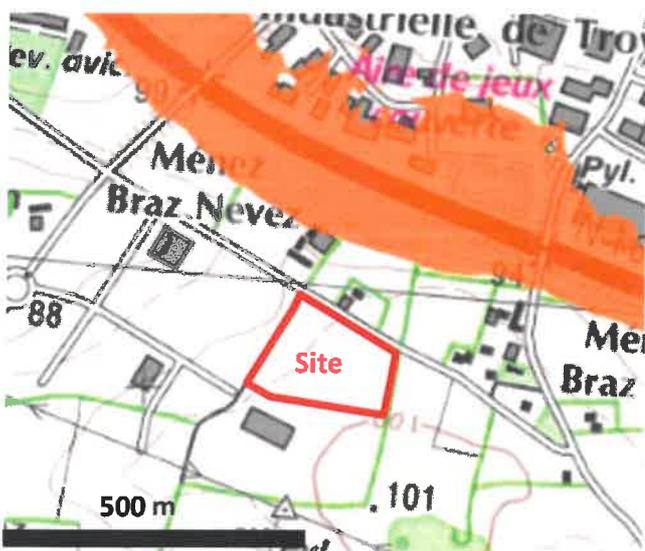
- Exposition en Lden > 75 dB(A)
- Exposition en Lden 70 à 75 dB(A)
- Exposition en Lden 65 à 70 dB(A)
- Exposition en Lden 60 à 65 dB(A)
- Exposition en Lden 55 à 60 dB(A)

Carte de type A : indice Ln (nuit)



- Exposition en Ln > 70 dB(A)
- Exposition en Ln 65 à 70 dB(A)
- Exposition en Ln 60 à 65 dB(A)
- Exposition en Ln 55 à 60 dB(A)
- Exposition en Ln 50 à 55 dB(A)

Carte de type C : indice Lden (jour, soirée, nuit)



- Dépassement en Lden \geq 68 dB(A)

Carte de type C : indice Ln (nuit)



- Dépassement en Ln \geq 62 dB(A)

<p>Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.</p>	<p>Le projet ne sera pas de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. D'après l'extrait de l'atlas des patrimoines présenté au Document n°2 page suivante et le retour de la DRAC sur le projet, aucune zone à sensibilité archéologique n'est recensée sur le site.</p>
<p>ARTICLE R.111-5</p> <p>Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le site dispose d'un accès unique au Sud-Ouest, qui ne sera pas modifié dans le cadre du projet.</p> <p>L'accès au site depuis la RN 165 se fait ainsi par l'échangeur desservant la ZI de Troyalac'h et la RD 765, puis la rue Jean Guéguen et la rue Jean Marie le Bris.</p> <p>Ces voies sont dimensionnées pour supporter un usage industriel et la circulation des engins de lutte contre l'incendie. L'accès ne présente aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.</p> <p>Les voies internes seront remaniées dans le cadre du projet pour assurer les impératifs liés à la circulation et aux manœuvres des poids lourds et des engins de lutte contre l'incendie. Les nouvelles voiries seront dimensionnées pour supporter les usages prévus (voir pièce jointe n°6).</p>
<p>ARTICLE R.111-6</p> <p>Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Des espaces verts seront imperméabilisés dans le cadre de l'extension du bâtiment et de la réorganisation des voiries. La végétation en limite Nord de propriété sera conservée.</p> <p>Aucune construction à usage d'habitation n'est ou ne sera présente sur le site.</p>
<p>ARTICLE R.111-7</p> <p>Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet.</p> <p>Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>L'alimentation du site ne sera pas modifiée : raccord au réseau AEP.</p> <p>Il n'y a ou n'y aura pas d'eaux usées industrielles (absence de procédé).</p> <p>La gestion des eaux usées sanitaires ne sera pas modifiée : raccord au réseau local d'assainissement.</p> <p>La gestion des eaux pluviales prévue est la suivante : les eaux de toiture de la cellule seront recueillies dans un bassin spécifique et rejetées à débit limité dans le réseau local des eaux de voiries, après passage par des séparateurs hydrocarbures et un bassin étanche. Une vanne en sortie de bassin étanche permettra le</p>
<p>ARTICLE R.111-8</p> <p>L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.</p>	

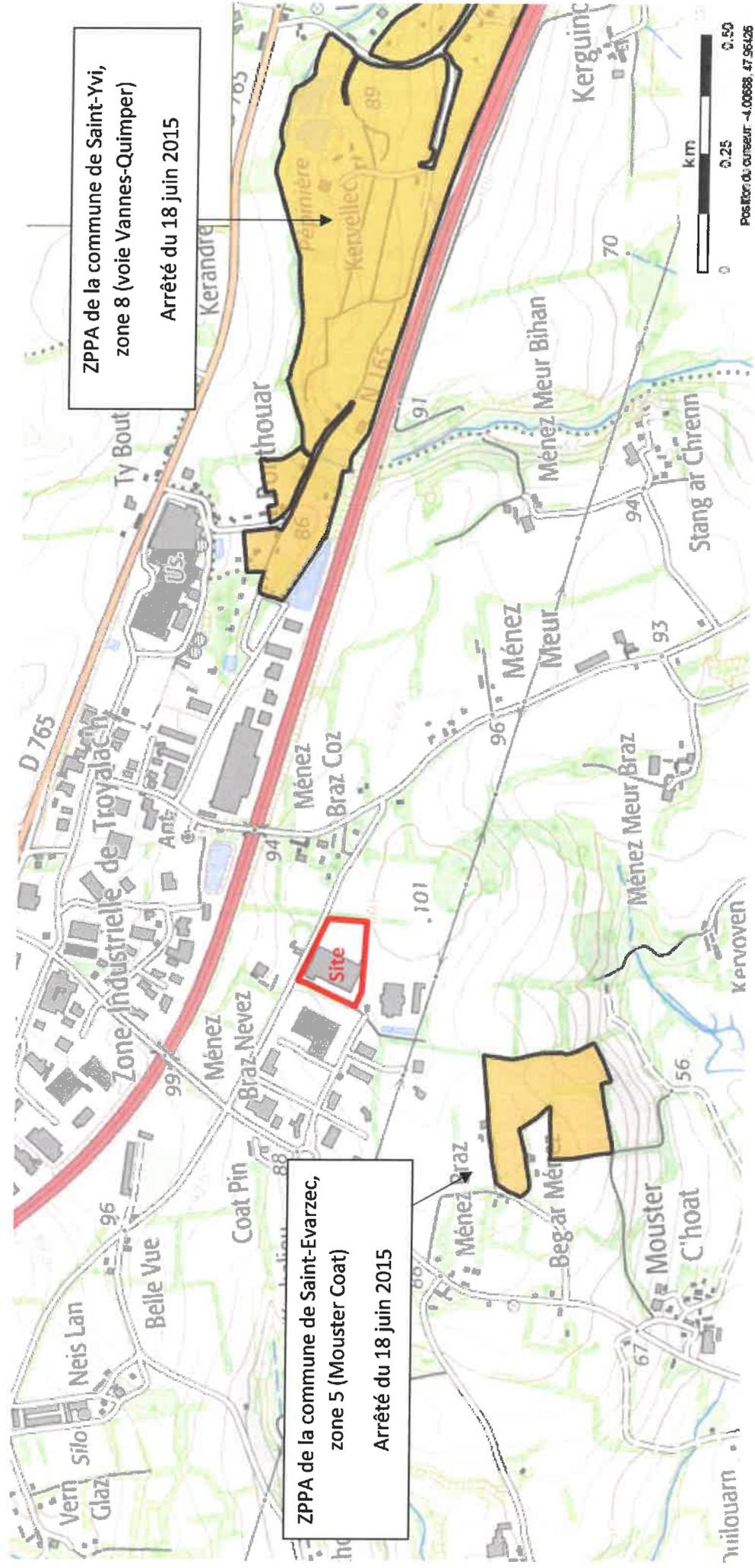
	confinement des déversements accidentels ou des éventuelles eaux d'extinction sur le site.
<p>ARTICLE R.111-9</p> <p>Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.</p>	Non applicable : aucune construction à usage d'habitation n'est ou ne sera présente sur le site.
<p>ARTICLE R.111-10</p> <p>En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.</p> <p>En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.</p>	 <p>Aucun forage n'est présent ou prévu sur le site.</p> <p>Le site est raccordé au réseau public d'assainissement.</p>
<p>ARTICLE R.111-11</p> <p>Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.</p> <p>Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.</p>	Non applicable : les infrastructures sont disponibles et le site est raccordé aux réseaux publics AEP et assainissement.
<p>ARTICLE R.111-12</p> <p>Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.</p> <p>L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.</p> <p>Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.</p>	 <p>Il n'y aura pas d'eaux usées industrielles ou de mélange des eaux.</p> <p>Le projet ne porte pas sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés</p>
<p>ARTICLE R.111-13</p> <p>Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.</p>	 <p>Le projet n'imposera pas la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion ou de surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.</p>

GROUPE MALHERBE

PJ n°4 - Document n°2 :

Localisation par rapport aux enjeux archéologiques

Source : Atlas des Patrimoines



<p>ARTICLE R.111-14</p> <p>En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :</p> <p>1° A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;</p> <p>2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;</p> <p>3° A compromettre la mise en valeur des substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies à l'article L. 321-1 du même code.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le projet n'est pas de nature à favoriser une urbanisation dispersée, à compromettre les activités agricoles ou forestières ou la mise en valeur des ressources minières ou de carrière : extension du bâtiment existant et réorganisation des voiries avec imperméabilisation d'espaces verts.</p>
<p>ARTICLE R.111-15</p> <p>Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>La nouvelle cellule sera contiguë au bâtiment existant</p>
<p>ARTICLE R.111-16</p> <p>Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.</p> <p>Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>La hauteur des constructions ne peut être supérieure au retrait avec l'alignement opposé de la voie publique. Dans le cas du Chemin de Ménez Bras Névez au nord de la parcelle, le retrait avec la limite parcellaire de l'habitation est d'environ 23 mètres. La hauteur au faîtage de la nouvelle cellule sera de 12,55 m (13,77 m à l'acrotère).</p>
<p>ARTICLE R.111-18</p> <p>Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-17, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.</p>	<p>Non applicable : le projet respectera les prescriptions de l'art. R111-17.</p>
<p>ARTICLE R.111-19</p> <p>Des dérogations aux règles édictées aux articles R. 111-15 à R. 111-18 peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.</p> <p>En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites aux articles R. 111-15 à R. 111-18, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés.</p>	<p>Non applicable : le projet respectera les prescriptions des articles R. 111-15 à R. 111-18</p>
<p>ARTICLE R.111-20</p> <p>Les avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus au 2° bis de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5 sont réputés favorables s'ils ne sont pas intervenus dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet de département.</p>	<p>Non applicable : ces avis ne seront pas nécessaires (aucune consommation d'espaces agricoles)</p>

Section 4 : Réalisation d'aires de stationnement

ARTICLE R.111-25

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.



Les stationnements nécessaires seront assurés à l'extérieur des voies publiques.

Aucune construction de logements locatifs n'est présente ou prévue sur le site.

Section 5 : Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique

ARTICLE R.111-26

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.



Le projet respectera les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Toutes les mesures seront prises pour éviter les conséquences dommageables pour l'environnement.

ARTICLE R.111-27

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.



L'extension n'est pas susceptible par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. L'intégration paysagère de l'extension est présentée en **Annexe 1**.

La visibilité du site existant et de son extension depuis l'habitation située à 40 m au Nord est limitée par la présence de végétation en limite Nord de propriété et le long du chemin de Ménez Braz Vénez.

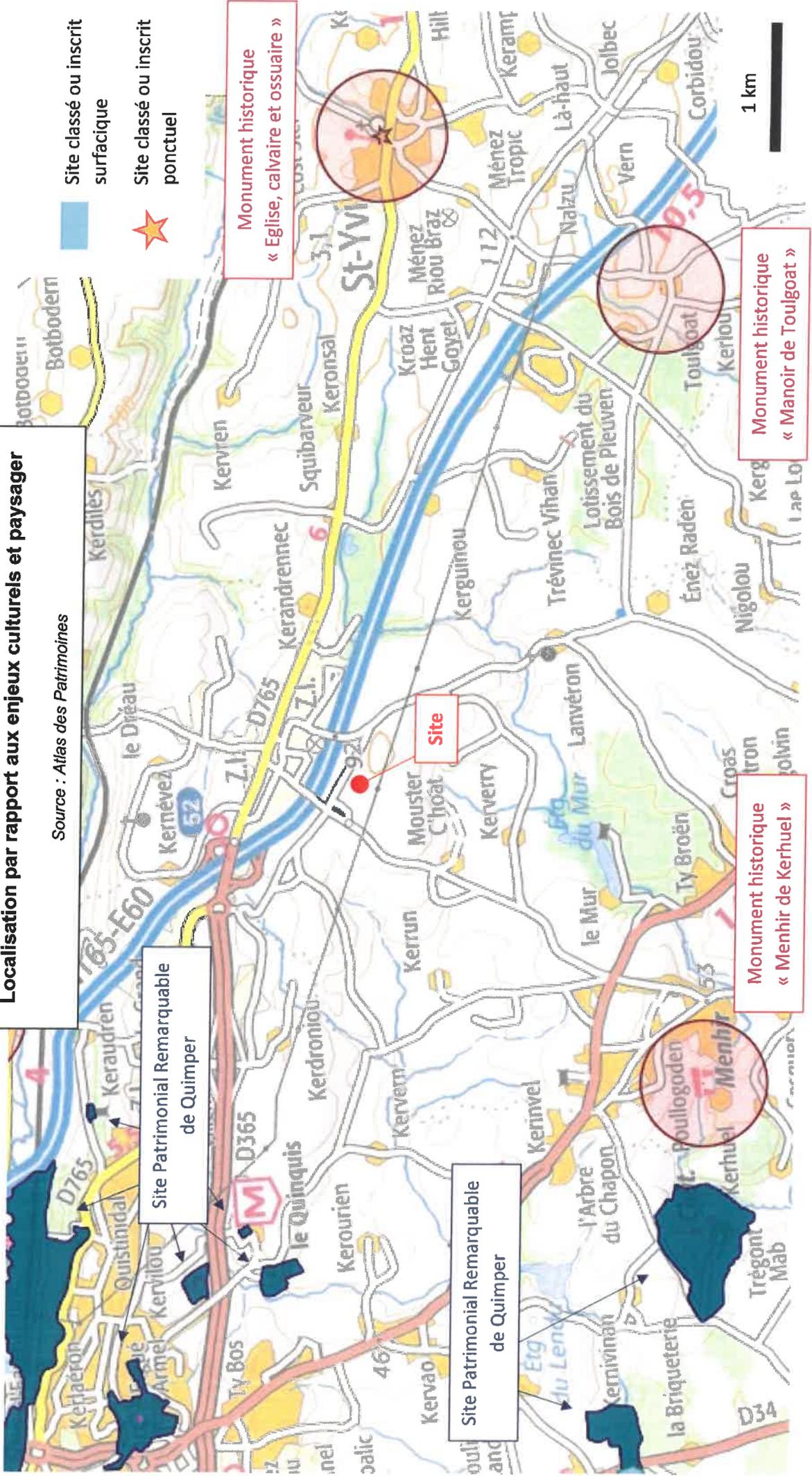
Nota : d'après l'atlas des patrimoines, le site est hors de tout périmètre de protection des monuments historiques, de tout site inscrit ou classé, de tout site patrimonial remarquable (voir **Document n°3** page suivante). Il est également hors des entités paysagères à protéger identifiées par le SCOT de l'Odet.

GROUPE MALHERBE

PJ n°4 - Document n°3 :

Localisation par rapport aux enjeux culturels et paysager

Source : Atlas des Patrimoines

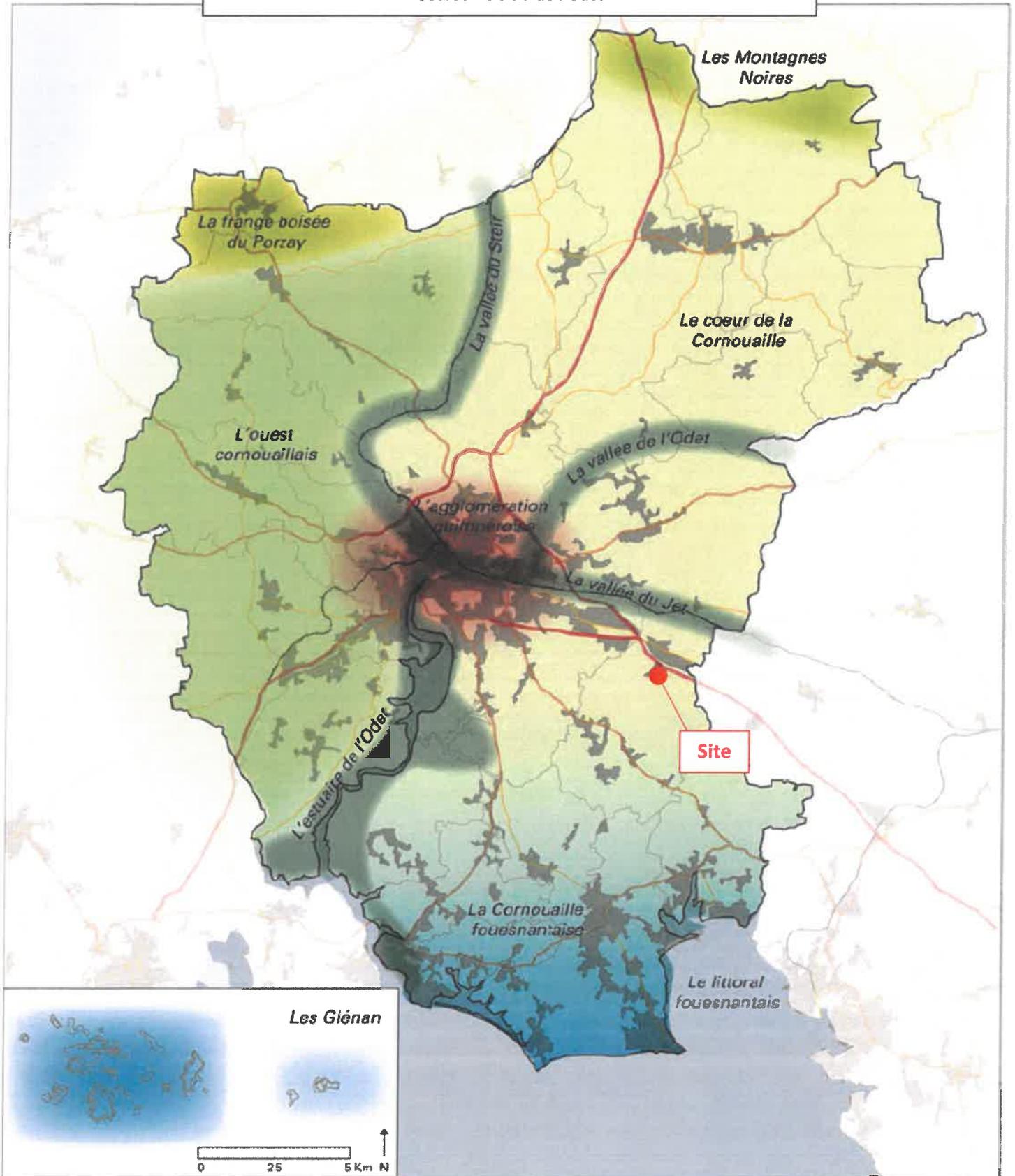


GRUPE MALHERBE

PJ n°4 - Document n°3 :

Localisation par rapport aux enjeux culturels et paysager

Source : SCOT de l'Odet



	<p align="center">DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</p> <p align="center"><i>PJ n°4 – Compatibilité des activités projetées avec les prescriptions d'urbanisme en vigueur</i></p>	<p align="center">Commune de Saint-Evarzec (29)</p>
---	--	--

<p>ARTICLE R.111-28</p> <p>Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.</p>	<p align="center"></p> <p>La hauteur de l'extension (13,77 m à l'acrotère) est supérieure à la hauteur du bâtiment existant. Ces aspects seront traités au niveau du permis de construire.</p>
<p>ARTICLE R.111-29</p> <p>Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.</p>	<p align="center"></p> <p>Les murs séparatifs auront un aspect qui s'harmonise avec celui des façades. Ces aspects seront traités dans le cadre du permis de construire.</p>
<p>ARTICLE R.111-30</p> <p>La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.</p>	<p align="center"></p> <p>La végétation présente le long du chemin de Menez Braz Nevez sera conservée afin de protéger l'habitation présente au Nord. Ces aspects seront traités dans le cadre du permis de construire.</p>

Le projet est conforme avec le Règlement National d'Urbanisme.

4. Servitudes d'urbanisme en vigueur

D'après le plan des servitudes en vigueur sur la commune de Saint Evarzec, disponible en **Annexe 2**, le site est concerné par les servitudes suivantes :

- Servitude PT2 de protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectriques, associée au centre radioélectrique de Quimper Saint-Evarzec (balise MF située à 97 m à l'Est du site) et dont le gestionnaire est le Service National d'Ingénierie Aéroportuaire Ouest :
- Servitude T4 de balisage de l'aérodrome Quimper Pluguffan ;
- Servitude T5 de dégagements de l'aérodrome Quimper Pluguffan ;
- Bande d'isolement acoustique de 300 m de part et d'autre de la RN 165, correspondant au secteur impacté par le bruit, qui ne définit pas d'exigences particulières pour des usages autres que celui d'habitation.

Les prescriptions correspondantes ont été prises en compte au niveau du permis de construire.

5. Servitude aéronautique

La parcelle est d'autre part concernée par la servitude aéronautique associée à la trouée de décollage de l'aéroport de Quimper, situé à environ 11 km à l'Ouest.

D'après le plan de situation présenté en **Annexe 3**, la cote de référence maximale imposée aux constructions par cette servitude est de 237 m NGF au droit du site.

Or, les terrains se trouvent à une altitude comprise entre 96 et 99 m NGF.

La hauteur du bâtiment existant est de 11,35 m (soit 110,35 m NGF au maximum) et celle de l'extension prévue est de 13,77 m à l'acrotère (soit 112,35 m NGF au maximum), **les constructions resteront donc conformes à la servitude aéronautique.**

6. Protection des captages AEP

D'après les informations fournies par l'ARS, la commune de Saint-Evarzec est concernée par les périmètres de protection des captages AEP suivants :

- « Prise d'eau de Penn al Lenn » (commune de Fouesnant), protégée par deux périmètres de protection rapprochés P1 et P2,
- Captage de « Creac'h Quéta » (commune de Pleuven), protégé par deux périmètres de protection rapprochés P1 et P2,
- Captage de « Lanvéron » (commune de Saint Evarzec), protégé par deux périmètres de protection rapprochés A et B,
- Captage de « Trouarn » (commune de Saint Evarzec), protégé par deux périmètres de protection rapprochés A et B.

Le site n'est pas concerné par les périmètres de protection de ces captages.

Les cartographies présentant les périmètres de protection de ces captages sont disponibles en **Annexe 4**.

 MALHERBE L'avenir est en route GRUPE MALHERBE	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°4 – Compatibilité des activités projetées avec les prescriptions d'urbanisme en vigueur</i>	Commune de Saint-Evarzec (29)
--	---	--

7. Site soumis à autorisation

L'entreprise « ECOTRI - Ateliers Fouesnantais » implantée en limite Sud de propriété est soumise à autorisation au titre des ICPE pour les activités suivantes :

Installation	Rubrique
Installation de démantèlement mécanique de DEEE (désintégration et broyage et de séparation des fractions obtenues en vue de leur valorisation	2790 : Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795
Elimination ou valorisation des tubes cathodiques et écrans plats	3510 : Elimination ou valorisation des déchets dangereux supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - recyclage / récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques
Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets dangereux non inertes mettant en œuvre le traitement en broyeur de DEEEE	3532 : Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets dangereux non inertes entraînant une ou plusieurs activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage et leurs composants
Stockage temporaire de déchets dangereux (tubes cathodiques et écrans plats avant traitement)	3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits dans l'attente de la collecte

Le site ne possède pas de statut Seveso et n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques Technologiques ou par des servitudes.

Sous réserve du respect de la réglementation, tout risque peut-être écarté.

8. Schéma de Cohérence Territoriale

La commune de Saint-Evarzec appartient à la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais (CCPF) et est à ce titre engagée dans le SCOT de l'Odet, porté par la CCPF et la Communauté d'Agglomération Quimper Bretagne Occidentale.

Initialement approuvé le 6 juin 2012, le SCOT était alors porté par la CCPF, la Communauté de Communes du Pays de Glazik et la Communauté d'Agglomération de Quimper.

Après presque 8 ans de mise en œuvre et une recomposition territoriale suite à la création de Quimper Bretagne Occidentale (fusion de la Communauté d'Agglomération de Quimper et de la Communauté de Communes du Pays de Glazik), il a été modifié en date du 8 juillet 2016. Cette modification a été annulée par jugement du 8 novembre 2019, et la version approuvée en 2012 est redevenue exécutoire.

Une nouvelle révision du SCOT a été décidée le 11 février 2020 par vote du Syndicat Mixte pour l'Elaboration du SCOT de l'Odet (SYMESCOTO) et est en cours.

Le document d'origine se voulait prescriptif jusqu'en 2025, l'objectif de la modification sera de réfléchir à l'horizon 2040 et d'enrichir les objectifs initiaux du Plan d'Aménagement et de Développement Durable du SCOT avec les nouveaux documents de rang supérieur (SRADDET, lois ELAN, NOTRE, ALUR etc.). Les axes, ambitions et objectifs de 2012 seront repositionnés dans la transition écologique démarrée et soutenue par l'Etat, en se mettant en compatibilité avec les objectifs à atteindre en matière de consommation foncière, de production de logements et des nouvelles formes d'habitat, d'énergies renouvelables, de développement commercial etc.

La surface de plancher du projet d'extension étant inférieure à 5 000 m², sa compatibilité avec le SCOT n'est pas obligatoire.

A titre informatif, l'objectif général du SCOT est un développement urbain et économique structuré tenant compte de l'organisation du territoire, notamment des entités naturelles à préserver et de l'armature urbaine. Cette orientation générale est déclinée en prescriptions applicables et en recommandations.

Dans ce contexte, le développement de la zone d'activités de Troyalac'h, en entrée d'agglomération Nord-Est fait partie des objectifs du SCOT repris sur la carte de synthèse (voir **Document n°4** page suivante), le bourg de Saint Evarzec devant quant à lui garder sa fonction et sa dimension de proximité. Le site est ainsi identifié comme prioritaire pour l'accueil de grandes entreprises.

Ces grands secteurs ont vocation à accueillir les entreprises susceptibles de nuisances, nécessitant une desserte de qualité permettant des flux importants de marchandises pour en faciliter l'accès, ainsi qu'une implantation dissociée des zones d'habitat.

Le projet s'inscrit bien dans ce contexte. Pour rappel, il s'agit d'un projet d'extension du bâtiment et de réorganisation des voiries, sur des terrains déjà inclus dans le périmètre du site et aménagés, qui ne consommera donc pas de nouveaux espaces agricoles ou naturels.

La compatibilité du projet aux prescriptions et aux recommandations du SCOT qui lui sont applicables est présentée dans le tableau suivant :

Objectif	Situation du projet
2. Les espaces et sites naturels et urbains à protéger	
<p>2.1.1 Préserver et améliorer le réseau hydrographique Prescription : <i>De façon à pérenniser les caractéristiques du réseau hydrographique, les filets d'eau (rus, ruisselets, ruisseaux) et fonds de vallée identifiés dans la trame verte et bleue seront exclus de toute urbanisation ou aménagement sauf localement (extensions de constructions existantes, levées de terre), en vue de préserver certaines zones des risques d'inondation et/ou de submersion.</i></p>	 <p>Le site est éloigné de tout cours d'eau, en particulier ceux identifiés dans la trame verte et bleue.</p>

GRUPE MALHERBE

PJ n°4 - Document n°4 :

Synthèse des orientations d'aménagement du territoire

Source : SCOT de l'Odet

- Structure économique du territoire**
- Secteur de développement économique majeur
 - Secteur de développement économique important
 - ★ Espace économique structurant, pôle d'excellence

Espace Naturel

Trame verte et bleue

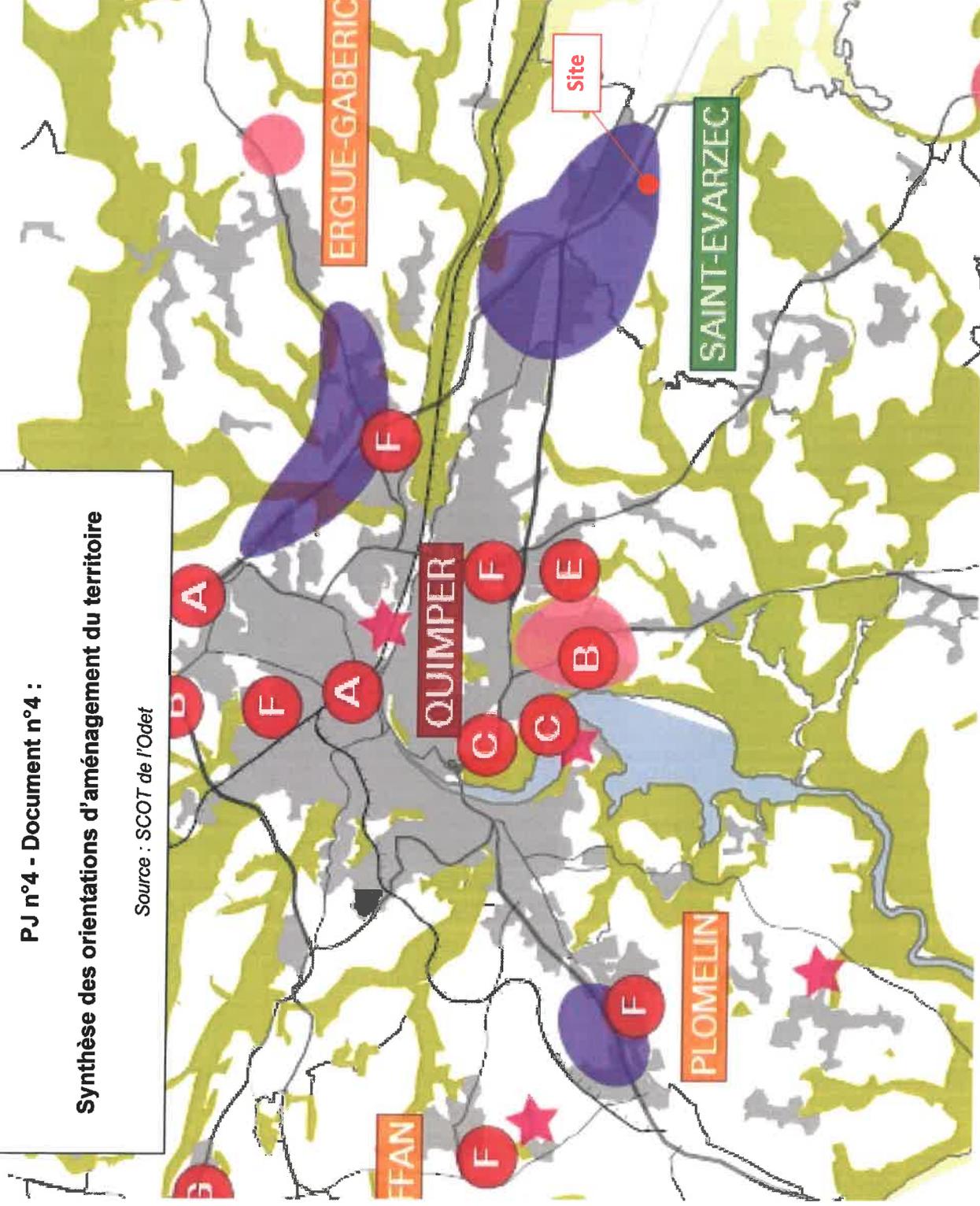
Coupure d'urbanisation

Zones d'Aménagement Commercial (ZACOM)

- A Départementale
- B Majeure thématique
- C Majeure
- D Structurante
- E Proximité
- F Hyper proximité
- G Service urbain et rural

L'Armature urbaine

- COMMUNE Ville centre
- COMMUNE Pôle urbain
- COMMUNE Pôle de la couronne urbaine
- COMMUNE Pôle spécifique
- COMMUNE Pôle de proximité



Objectif	Situation du projet
<p>2.1.2 Reconquête de la qualité de l'eau et sécurisation de l'alimentation en eau potable Prescription : La garantie de la sécurité de l'alimentation en eau potable est assurée par la préservation des champs captant existants - occupation et usage des sols adaptés dans les périmètres de protection. L'imperméabilisation des sols devra être limitée dans le cas d'urbanisation nouvelle, l'infiltration des eaux pluviales in situ sera favorisée. Recommandations La mise en place de systèmes d'assainissement collectif est privilégiée sur l'ensemble du territoire. Le recours à des formes de traitement des eaux usées de types dispositifs semi collectifs, phyto-épuration est encouragé.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>D'après les informations fournies par l'ARS, le site est hors de tous les périmètres de protection des captages d'eau potable en vigueur sur la commune de Saint Evarzec (voir cartographies disponibles en Annexe 4).</p> <p>Il n'y a et n'y aura pas d'eaux usées industrielles.</p> <p>Les eaux usées sanitaires sont rejetées dans le réseau collectif d'assainissement.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées, sont directement rejetées dans un bassin. Les eaux de voiries potentiellement souillées seront traitées par séparateurs hydrocarbures avant rejet dans le réseau de la zone d'activités.</p>
<p>2.2.2 Maintien de la trame verte et bleue Prescriptions La trame verte et bleue n'est pas urbanisable. Toutefois, les constructions agricoles et les équipements publics sont possibles, dès lors que leur édification prend en compte des mesures garantissant le maintien de la biodiversité et de la circulation des espèces sauvages. Les captages d'eau sont possibles. Les nouvelles infrastructures traversant la trame verte et bleue devront dans leurs aménagements permettre d'assurer les continuités écologiques. Les activités agricoles et aquacoles sont possibles au sein de la trame verte et bleue.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>La situation du site par rapport aux éléments de la trame verte et bleue de la région Bretagne est illustrée au document n°5 page suivante. Au vu de ce document, le site est en dehors de tout corridor ou réservoir de la trame verte et bleue, sur un espace de perméabilité de faible connexion, sur lequel l'objectif est la restauration de la trame verte et bleue.</p> <p>Pour rappel, l'extension du bâtiment sera réalisée sur des espaces du site déjà aménagés et occupés par des voies de circulation et des espaces verts, dont 1 813 m² seront imperméabilisés dans le cadre du projet. Aucun impact supplémentaire n'est à prévoir.</p>
<p>2.2.3 Renforcement de la trame verte et bleue La gestion des eaux pluviales dans les zones aménagées veillera à ne pas participer à l'assèchement des zones humides en aval.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>La compensation des surfaces imperméabilisées et la gestion des eaux pluviales mises en place permettra d'assurer les écoulements et d'éviter tout impact sur les zones humides aval (voir pièce jointe n°6).</p>
<p>3. Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers</p>	
<p>3.1 Réduire la consommation foncière Prescriptions Les plafonds de consommation foncière pour les secteurs à dominance économique sont précisés par intercommunalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 269 ha pour Quimper Communauté ; • 104 ha pour le Pays Fouesnantais ; • 60 ha pour le Pays Glazik. 	<p style="text-align: center;"></p>
<p>3.2 Restructuration de l'espace urbanisé et principe du développement urbain Prescriptions Pour limiter la consommation d'espaces non bâtis, le recyclage de foncier en secteur urbanisé, telles que l'utilisation de friches,</p>	<p>L'extension du bâtiment sera réalisée sur des espaces du site déjà aménagés et occupés par des voies de circulation et des espaces verts, dont une partie sera imperméabilisée dans le cadre du projet. Aucune consommation foncière supplémentaire n'est à prévoir.</p>

Objectif	Situation du projet
<p>de délaissés, de dents creuses, ainsi que l'optimisation des volumes à construire sur certaines parcelles (densification de l'existant), est privilégié.</p>	
<p>4. Les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat, à la construction de logements sociaux et à l'amélioration de l'habitat existant</p>	
<p>5. Les objectifs relatifs aux conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs</p>	
<p>6. Les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques</p>	
<p>6.1.1 Répartition du potentiel de développement économique Prescriptions Dans toutes les communes, en dehors d'activités liées à des ressources naturelles dont les activités d'extraction, les activités économiques sont implantées soit dans les zones agglomérées, soit dans des zones d'activités. Le renouvellement urbain ou la réhabilitation des zones existantes est à privilégier pour développer une offre foncière nouvelle.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le site se trouve dans une zone destinée à l'implantation d'activités économiques. Aucune consommation foncière supplémentaire n'est à prévoir.</p>
<p>7. Les objectifs relatifs à la protection des paysages et à la mise en valeur des entrées de ville</p>	
<p>7.1 Continuité urbaine Prescriptions Hormis cas particuliers d'équipements nécessitant l'éloignement des zones d'habitat, les extensions urbaines, quelle qu'en soit leur vocation, sont réalisées en continuité physique et/ou fonctionnelle de l'urbanisation existante selon les prescriptions définies en 3.2.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>L'extension sera réalisée dans la continuité du bâtiment existant.</p>
<p>7.2 Garantir la qualité paysagère et architecturale des entrées de ville et des Contournements Tout projet ou aménagement en entrée de ville doit prendre en compte la qualité architecturale et paysagère, en veillant au respect des caractéristiques paysagères du lieu d'implantation (dans un souci de permanence de celles-ci). Cette orientation vise toutes les voies d'entrée dans les parties agglomérées. Dans cette optique, les extensions urbaines de toute nature, localisées le long des voies existantes ou futures sont organisées et structurées en fonction de ces voies. L'urbanisation en particulier à vocation résidentielle ne doit pas s'étendre à proximité des voiries de contournements existantes ou projetées. La localisation des sites potentiels d'extension de l'urbanisation est déterminée en considération de leur sensibilité paysagère et de manière à minimiser leur impact. Les coupures vertes significatives existantes, comprises ou non dans la trame verte et bleue sont maintenues autour des zones urbanisées afin d'éviter la formation de corridor bâti le long des axes routiers. Les effets de corridors bâtis le long des voies départementales ou aux entrées de ville sont limités au maximum et le développement de l'urbanisation doit être réalisé en profondeur par rapport aux voies d'accès principales.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le site se trouve dans une zone destinée à l'implantation d'activités économiques, dans le paysage de laquelle il s'inscrit. La zone ne présente aucun enjeu paysager (voir document n°3 précédent).</p> <p>L'intégration paysagère de l'extension du bâtiment est présentée en Annexe 1.</p> <p>La visibilité du site existant et de son extension depuis l'habitation située à 40 m au Nord est limitée par la présence de végétation en limite Nord de propriété et le long du chemin de Ménez Braz Vénez.</p> <p>A noter que l'implantation à proximité de la RN 165 permettra d'éviter le transit de poids lourds dans des secteurs résidentiels ou présentant des enjeux paysagers.</p>
<p>8. Les objectifs relatifs à la prévention des risques</p>	
<p>8.1 Risques liés aux activités humaines Prescriptions Dans l'optique de limiter au maximum l'exposition des populations aux risques technologiques, les activités nouvelles à</p>	<p style="text-align: center;"></p>

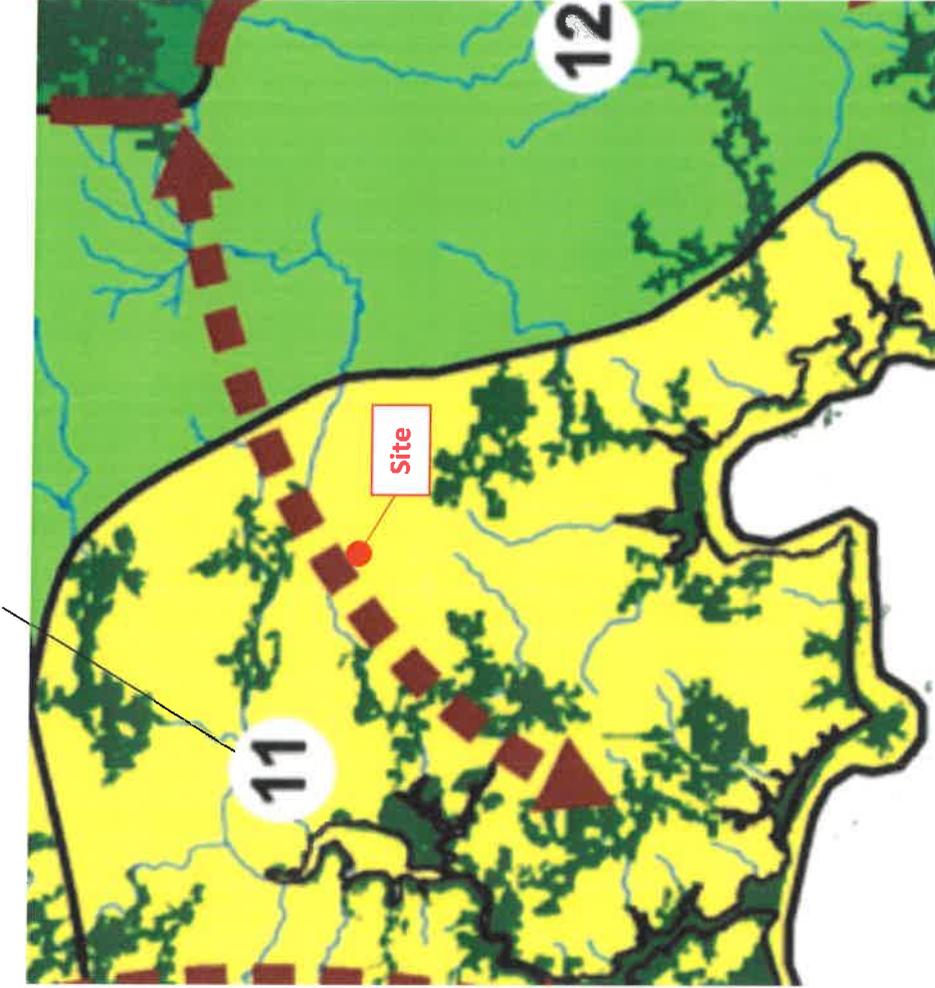
GROUPE MALHERBE

PJ n°4 - Document n°5 :

Localisation par rapport aux éléments de la trame verte et bleue

Source : SRCE Bretagne

Grand ensemble de perméabilité : « le littoral des pays bigouden et de l'Aven, de la pointe de Penmarc'h à Concarneau »



Réservoirs régionaux de biodiversité :

⇒ Objectif assigné : Préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels



Cours d'eau de la trame verte et bleue régionale

⇒ Objectif assigné : Préserver ou restaurer la fonctionnalité écologique des cours d'eau



Grand ensemble de perméabilité présentant, en moyenne :



Un niveau de connexion des milieux naturels très élevé



⇒ Objectif assigné : Préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels



Un niveau de connexion des milieux naturels élevé



⇒ Objectif assigné : Conforter la fonctionnalité écologique des milieux naturels



Un niveau de connexion des milieux naturels faible



⇒ Objectif assigné : Restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels



Un niveau de connexion des milieux naturels très faible



⇒ Objectif assigné : Restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels dans un contexte de forte pression urbaine

Corridors écologiques régionaux :



Corridor - territoire

⇒ Objectif assigné : Préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels



Corridor linéaire associé à une forte connexion des milieux naturels



⇒ Objectif assigné : Préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels



Corridor linéaire associé à une faible connexion des milieux naturels

⇒ Objectif assigné : Restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels

Objectif	Situation du projet
<p>risques importants (installations SEVESO niveau haut, silos, unités de réfrigération à l'ammoniac, chaufferies de très grande capacité) sont localisées à l'écart des zones urbanisées ou à urbaniser, et/ou sont accompagnées de mesures de limitation du risque à la source.</p> <p>La localisation des nouvelles zones d'activités susceptibles d'accueillir des activités génératrices de nuisances (bruit, poussières et nuisances olfactives) telles les plates-formes logistiques ou les process d'incinération, doit être prévue le plus possible à l'écart des secteurs résidentiels.</p> <p>On veille par ailleurs à limiter le développement urbain à proximité des activités existantes générant des risques importants ou des nuisances fortes et avérées pour la population.</p> <p>Recommandations et mesures d'accompagnement</p> <p>La mise en place d'équipements spécifiques de réduction de la propagation du bruit tels que murs antibruit ou merlons sera limitée afin de réduire les fermetures visuelles et risques de banalisation du paysage.</p> <p>L'utilisation de bâtiment comme écran aux bruits est favorisée.</p> <p>Dans ce même sens, les profils en long encaissés seront limités afin de ne pas créer de rupture dans le paysage et permettre dans le temps des franchissements à niveau.</p> <p>Les préconisations de nature préventive pour la conception des infrastructures de transport comme des aménagements urbains seront considérées dès l'amont du processus de projet.</p> <p>Dans les projets d'aménagement, l'organisation du plan masse veille à réduire les nuisances sonores. Une implantation optimisée favorisant la création de cœur d'îlots préservés du bruit est encouragée. Les principes de construction seront choisis également dans ce sens.</p> <p>Dans les secteurs à sols pollués, les risques liés sont pris en compte dans tout projet d'aménagement.</p>	<p>Le site constitue une ICPE soumise à enregistrement sous la rubrique 1510, qui ne présentera pas un niveau de risque important. Les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 applicables à ces installations seront respectées (voir pièce jointe n°6).</p> <p>Le site se trouve hors de tout secteur résidentiel dense et ne présentera pas de nuisances pour les riverains.</p> <p>En particulier, les niveaux sonores en limite de propriété et au niveau de la ZER au Nord respecteront la réglementation en vigueur. A noter qu'après la réalisation de l'extension du bâtiment, tous les quais de chargement / déchargement susceptibles de causer des nuisances sonores pour les riverains seront au Sud du bâtiment, soit séparés de l'habitation au Nord par ce dernier et la végétation.</p> <p>Aucun risque technologique susceptible de donner lieu à des servitudes d'urbanisme n'est identifié sur le secteur.</p> <p>Aucune pollution de sols n'est identifiée sur le site.</p> <p>A noter que l'implantation à proximité de la RN 165 permettra d'éviter le transit de poids lourds dans des secteurs résidentiels ou présentant des enjeux paysagers.</p>
<p>8.2 Prévenir les risques d'inondation et de submersion marine</p> <p>Dans les secteurs non couverts par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations, l'urbanisation nouvelle est interdite dans les zones inondables par submersion et par rupture de digue (référence crue centennale) lorsqu'aucune prescription technique n'est de nature à supprimer l'exposition au risque.</p> <p>Les compléments de construction dans les zones urbaines existantes et la réalisation des zones d'extension déjà viabilisées à la date d'entrée en vigueur du SCoT sont admis dans le respect de la législation en vigueur. Les autres espaces soumis au risque de submersion/rupture de digue sont rendus inconstructibles.</p> <p>En zone de remontée de nappe, l'urbanisation nouvelle veille à ne pas augmenter l'exposition au risque des biens et des personnes : par exemple, les constructions ne comportent pas de sous-sol, sauf exceptionnellement des parkings souterrains en cuvelage étanche.</p> <p>Sur l'ensemble du territoire, l'urbanisation prend en compte la problématique du ruissellement pluvial : assurer la maîtrise des écoulements provenant des bassins versants amont, limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser la rétention et l'infiltration des eaux pluviales.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le site se trouve dans un secteur non couvert par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations. Le site est également hors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de toute zone inondable par le « Jet » selon l'Atlas des Zones Inondables du Finistère, - de toute zone concernée par un Programme d'Actions de Prévention des Inondations, - du Territoire à Risque d'Inondations "Quimper - Littoral Sud-Finistère" - du lit majeur de tout cours d'eau. <p>La zone n'est pas soumise aux inondations par remontée de nappe selon les informations du BRGM.</p> <p>La compensation des surfaces imperméabilisées et la gestion des eaux pluviales mise en place permettra de conserver la fonctionnalité hydraulique de la parcelle (voir pièce jointe n°6).</p>

Objectif	Situation du projet
<p>8.3 Moyens pour améliorer la qualité de l'air et actions sur le climat. Recommandations Dans les projets d'aménagement et de construction, l'organisation du plan masse veille à réduire les travaux de terrassements générateurs de rejets de gaz à effet de serre en s'adaptant à la topographie.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>La topographie de la zone est relativement plane et les terrains sont déjà aménagés (voies de circulation du site existant).</p>
<p>9. Les objectifs relatifs aux transports, déplacements et réseaux numériques.</p>	
<p>10. Les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre du schéma.</p>	

Le projet participe ainsi à la poursuite des objectifs du SCoT par le développement de l'activité économique dans une zone dédiée et ne présentant pas d'enjeux naturel, culturels ou paysager.

9. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

Le SRADDET est un plan d'aménagement du territoire voulu par la loi NOTRe comme un document de planification qui, par son caractère transversal, contribue à la cohérence territoriale à l'échelle régionale.

Le SRADDET de la région Bretagne est ainsi en cours d'élaboration ; Entre février 2017 et avril 2018, une vaste étape de concertation a permis de dessiner collectivement le diagnostic de la Bretagne, confrontée aux grands défis de l'avenir. Ces débats multiples ont ainsi permis de converger sur l'analyse des priorités à retenir.

Le projet de SRADDET a été adopté par l'assemblée régionale le 28 novembre 2019. Celui-ci doit désormais être soumis à consultation et enquête publique avant d'être définitivement adopté fin 2020 et d'entrer en vigueur par arrêté préfectoral.

En Bretagne, le périmètre du SRADDET est celui d'une grande ambition de développement durable, intégrant les enjeux de développement économique et social et les mettant en résonance avec les enjeux des transitions environnementales d'une part (dont celui de l'eau, non cité dans la loi, mais essentiel pour la Bretagne), avec les enjeux de l'aménagement et de l'égalité des territoires à horizon 2040 d'autre part.

Le projet s'organise ainsi autour des quatre enjeux suivants :

- Enjeu 1 : Répondre aux défis globaux que sont le dérèglement climatique, l'épuisement des ressources et la destruction de la biodiversité ;
- Enjeu 2 : Favoriser un développement économique et social dynamique, permettre le développement de l'emploi, assurer la compétitivité économique, la croissance démographique, conforter notre attractivité, mais sans accroître les tendances actuelles de surconsommation des ressources et de déséquilibres territoriaux ;
- Enjeu 3 : Favoriser la cohésion sociale et territoriale alors que sont à l'œuvre les tendances à un renforcement de l'individualisme et à la concentration des activités qui

 <p>MALHERBE L'avenir est en route GROUPE MALHERBE</p>	<p align="center">DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</p> <p align="center"><i>PJ n°4 – Compatibilité des activités projetées avec les prescriptions d'urbanisme en vigueur</i></p>	<p align="center">Commune de Saint-Evarzec (29)</p>
---	--	--

alimentent les fractures territoriales et sociales. Et qui fragilise le modèle d'équilibre breton ;

- Enjeu 4 : Réinventer nos modes de faire et nos organisations pour assurer une réelle mobilisation collective à l'heure de la fragilisation de l'action publique et de l'émergence de nouveaux acteurs.

Ces enjeux sont pris en compte dans la définition des 38 objectifs suivants. S'agissant d'un document de rang régional avec lequel les plans d'aménagement du territoire locaux devront être conformes, les éléments assurant la conformité du projet sont présentés succinctement.

Objectif	Situation du projet
1 -RACCORDER ET CONNECTER LA BRETAGNE AU MONDE	
Objectif 1 : Amplifier le rayonnement de la Bretagne	Développement d'activités économiques Proximité d'un axe de transport majeur (RN 165)
Objectif 2 : Développer des alliances territoriales et assurer la place européenne et internationale de la Bretagne	
Objectif 3 : Assurer le meilleur raccordement de la Bretagne au reste du monde	
Objectif 4 : Atteindre une multimodalité performante pour le transport de marchandises	
Objectif 5 : Accélérer la transition numérique de toute la Bretagne	
2 -ACCELERER NOTRE PERFORMANCE ECONOMIQUE PAR LES TRANSITIONS	
Objectif 6 : Prioriser le développement des compétences bretonnes sur les domaines des transitions	-
Objectif 7 : Prioriser le développement de la recherche et de l'enseignement supérieur sur les enjeux des transitions.	-
Objectif 8 : Faire de la mer un levier de développement durable pour l'économie et l'emploi à l'échelle régionale	-
Objectif 9 : Prioriser le développement des secteurs économiques liés aux transitions pour se positionner en leader sur ces domaines.	-
Objectif 10 : Accélérer la transformation du tourisme breton pour un tourisme durable.	-
Objectif 11 : Faire de la Bretagne la Région par excellence de l'agro-écologie et du « bien manger pour tous »	-
Objectif 12 : Gagner en performance économique par la performance sociale et environnementale des entreprises	-
Objectif 13 : Accélérer le déploiement de nouveaux modèles économiques	-
Objectif 14 : Bretagne, région pionnière de l'innovation sociale	-
3 -FAIRE VIVRE UNE BRETAGNE DES PROXIMITES	
Objectif 15 : Mieux intégrer la mobilité dans les projets d'aménagement pour limiter les déplacements contraints	Proximité d'un axe de transport majeur (RN 165)
Objectif 16 : Améliorer collectivement l'offre de transports publics	-
Objectif 17 : Inventer et conforter les mobilités alternatives à la voiture solo et répondre aux besoins de toutes les typologies de territoires	-
Objectif 18 : Conforter, dynamiser et animer les centralités urbaines, périurbaines et rurales	Développement d'activités économiques en entrée d'agglomération quimpéroise, à proximité des lieux de vie
Objectif 19 : Favoriser une nouvelle occupation des espaces rapprochant activités économiques et lieux de vie et de résidence	
4 -UNE BRETAGNE DE LA SOBRIETE	
Objectif 20 : Transformer/revisiter le développement des mobilités au regard des enjeux climatiques et de la qualité de l'air	-
Objectif 21 : Améliorer la qualité de l'air intérieur et extérieur	Trafic routier dans les zones résidentielles évité par la proximité de la RN 165

Objectif	Situation du projet
Objectif 22 : Déployer en Bretagne une stratégie d'adaptation au changement climatique	-
Objectif 23 : Accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique	-
Objectif 24 : Atteindre le 0 enfouissement puis viser le 0 déchet à l'horizon 2040	Filières adaptées pour la collecte et le recyclage des déchets
Objectif 25 : Tendre vers le «zéro phyto» à horizon 2040	Aucune utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts
Objectif 26 : Intégrer les enjeux de l'eau dans tous les projets de développement et d'aménagement	Il n'y aura pas d'eaux usées industrielles Gestion des eaux pluviales et compensation de l'imperméabilisation
Objectif 27 : Accélérer la transition énergétique en Bretagne	-
Objectif 28 : Stopper la banalisation des paysages et de l'urbanisme en Bretagne	Site hors de toute zone présentant des enjeux culturels ou paysagers, paysage local de zone d'activités Intégration paysagère de l'extension du bâtiment, visibilité limitée par la présence de végétation
Objectif 29 : Préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement	Site hors de toute zone naturelle sensible, en particulier de toute zone Natura 2000, ZNIEFF ou ZICO, de tout élément de la trame verte et bleue, etc.
Objectif 30 : Garantir comme une règle prioritaire l'obligation de rechercher l'évitement des nuisances environnementales, avant la réduction puis en dernier lieu la compensation	Nuisances évitées ou compensées (voir pièce jointe n°6 : gestion des eaux usées et pluviales, rejets atmosphériques uniquement lié au trafic, niveaux sonores réglementaires respectés...)
Objectif 31 : Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels	Modification d'un site existant, aucune consommation foncière
5 -UNE BRETAGNE UNIE ET SOLIDAIRE	
Objectif 32 : Conforter une armature territoriale au service d'un double enjeu d'attractivité et de solidarité.	Développement d'activités économiques en entrée d'agglomération quimpéroise, à proximité des lieux de vie
Objectif 33 : Favoriser la mixité sociale et la fluidité des parcours individuels et collectifs par le logement	-
Objectif 34 : Lutter contre la précarité énergétique	-
Objectif 35 : Favoriser l'égalité des chances entre les territoires	-
Objectif 36 : Renouveler l'action publique, sa conception et sa mise en œuvre en réponse aux usages réels de nos concitoyen·ne·s	-
Objectif 37 : Réinventer l'offre de services à la population et son organisation pour garantir l'égalité des chances	-
Objectif 38 : Garantir l'égalité des droits entre les femmes et les hommes	-

Le projet participe ainsi à la poursuite des objectifs du SRADDET par le développement de l'activité économique dans une zone dédiée et ne présentant pas d'enjeux naturel, culturels ou paysager, à proximité d'un axe majeur de transport.

Pièce jointe n°4 – Annexe 1

Intégration paysagère de l'extension

01 | LA SITUATION

Le projet, consiste en l'extension d'**entrepôts logistiques** et la réorganisation de l'**aire de circulation et de manœuvres** des Poids Lourds d'une société de transport routier.

Le site est localisé au Nord de la commune de Saint-Evarzec, située au sud-est de la ville de Quimper dans le Finistère.

Les entrepôts de la société se trouvent dans la zone d'activité de Troyalac'h Sud le long de la Nationale 165. La parcelle est accessible par la rue Jean Marie le Bris. Le PLU de la commune étant en cours de rédaction, l'emprise du projet est assujéti au **Règlement National d'Urbanisme**.

02 | LE SITE DE L'OPÉRATION

Le terrain est implanté sur la parcelle n°100 zone ZC sur la commune de Saint-Evarzec pour une emprise foncière totale de **21 260 m²**.

L'adressage du site est : 6, rue Jean Marie le Bris 29 170 Saint-Evarzec

03 | LE PROJET

> Le programme

Le projet s'inscrit dans un programme de stockage et de logistique au sein d'un parc d'activités (concessionnaire, logistique, fournisseur, etc...).

> Élément programmatique

- _Entrepôts logistiques de 8 850 m².
- _Espaces de bureau et de gestion de 320 m².
- _Cour de manœuvres et de service de 2 850m².

> Les enjeux urbains

L'implantation de l'extension et l'emprise du terrain permettent de réaménager in situ l'aire de circulation et de manœuvres des poids lourds afin de faciliter leurs opérations en toute sécurité.

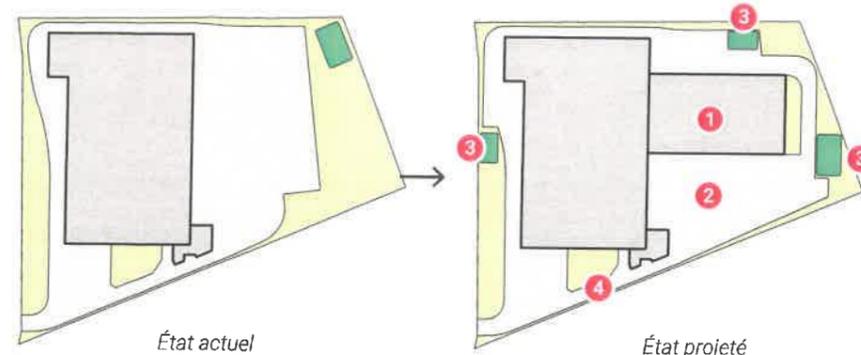
Une attention particulière est portée au traitement paysager des abords de la parcelle, avec notamment la préservation de la noue de rétention des eaux pluviales et des alignements d'arbres plantés le long du chemin de Ménez Bras Névez et au droit des limites parcellaires Est et Ouest.

> Le parti architectural

La volumétrie générale du bâtiment s'inscrit dans un gabarit allant de 6,90 m à 12,97 m pour le point le plus haut.

L'intervention proposée met en scène une extension des entrepôts actuels récupérant les codes du bâtiment existant. Reprenant les matériaux et les couleurs du bâtiment existant, le projet se veut sobre dans son intervention. L'objectif est de valoriser l'intégration des volumes sans dénaturer le paysage en conservant le parti pris actuel.

SCHÉMA EXPLICATIF



- 1 Extension de 2 560m² d'entrepôts logistiques
- 2 Réorganisation de l'aire de manœuvres
- 3 Installation de réserves d'eau souple
- 4 Installation de dispositifs de régulation du trafic

> Les accès au site

Les accès véhicules restent inchangés pour le projet, ils se font depuis la rue Jean Marie le Bris pour les employés des bureaux et les conducteurs de poids lourd.

Dans une optique de sécurisation du site, le projet prévoit l'installation de deux feux de circulation. L'objectif est de permettre une régulation du trafic entrant et sortant au droit d'un passage où le croisement de deux véhicules est impossible.

Le parking du site se compose de 25 places dont :
1 place accessible aux personnes à mobilité réduite

> Les façades et les matériaux

Une palette de matériaux et de coloris simples et limités sont utilisés :

La colorimétrie utilisée pour le projet reprend les codes utilisés pour le bâtiment existant :

- _Soubassement en béton brut
- _Bardage métallique nervuré horizontal gris
- _Menuiseries rouges



Atelier MA
9, rue du Dieu de Marcq
59 000 LILLE
Tél. : 03 62 92 93 08
e.mail : contact@ma-atelier.fr



atelier MA
urbanisme &
architecture



moa

SCI de Garenne
179, rue du Poirier
14 650 CARPIQUET

Tél. : 06 30 51 28 32
e.mail : f.buczowski@samfi.fr



Projet d'extension d'entrepôts logistiques et réorganisation de l'aire de circulation extérieure

Transports Le Torc'h
6, rue Jean Marie le Bris
29 170 SAINT-EVARZEC



PHASE PC

Dénomination : **PC 04**

01.07.20

NOTICE DESCRIPTIVE ET ARCHITECTURALE

date	ind.	modifications
01.07.20	0	création du document



moe

Atelier MA

9, rue du Dieu de Marcq
59 000 LILLE
Tél. : 03 62 92 93 08
e.mail : contact@ma-atelier.fr



moa

SCI de Garenne

179, rue du Poirier
14 650 CARPIQUET
Tél. : 06 30 51 28 32
e.mail : f.buczowski@samfi.fr



**Projet d'extension d'entrepôts
logistiques et réorganisation de
l'aire de circulation extérieure**

*Transports Le Torc'h
6, rue Jean Marie le Bris
29 170 SAINT-EVARZEC*



PHASE PC

Dénomination : **PC 08**

01.07.20

PHOTOGRAPHIES LOINTAINES

<i>date</i>	<i>ind.</i>	<i>modifications</i>
01.07.20	0	création du document



moe

Atelier MA
 9, rue du Dieu de Marcq
 59 000 LILLE
 Tél. : 03 62 92 93 08
 e.mail : contact@ma-atelier.fr



moa

SCI de Garenne
 179, rue du Poirier
 14 650 CARPIQUET
 Tél. : 06 30 51 28 32
 e.mail : f.buczowski@samfi.fr



**Projet d'extension d'entrepôts
 logistiques et réorganisation de
 l'aire de circulation extérieure**

Transports Le Torc'h
 6, rue Jean Marie le Bris
 29 170 SAINT-EVARZEC



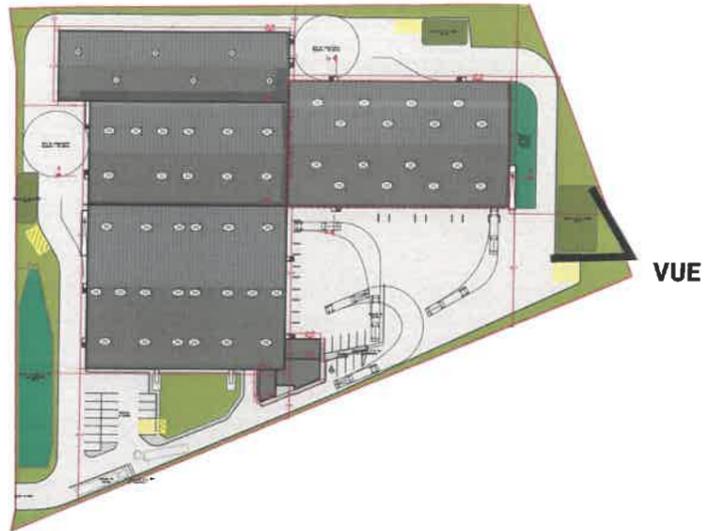
PHASE PC

Dénomination : **PC 07**

01.07.20

PHOTOGRAPHIES PROCHES

date	ind.	modifications
01.07.20	0	création du document



moe

Atelier MA

9, rue du Dieu de Marcq
59 000 LILLE

Tél. : 03 62 92 93 08

e.mail : contact@ma-atelier.fr



atelier MA
urbanisme &
architecture



moa

SCI de Garenne

179, rue du Poirier
14 650 CARPIQUET

Tél. : 06 30 51 28 32

e.mail : f.buczowski@samfi.fr



**Projet d'extension d'entrepôts
logistiques et réorganisation de
l'aire de circulation extérieure**

Transports Le Torc'h
6, rue Jean Marie le Bris
29 170 SAINTE-EVARZEC



PHASE PC

Dénomination : **PC 06**

01.07.20

VUE D'INSERTION DU PROJET

date	ind.	modifications
01.07.20	0	création du document

Pièce jointe n°4 – Annexe 2

Plan des servitudes en vigueur



Parcelle section ZC n°100 Servitudes



Echelle - 1:4000

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Commentaires
 T4 - T5 - PT2
 Première de voilage des infrastructures de transport terrestre (bande d'incision arrosable)

Légende

	Parcelles anonymisées 2019		AC1 : Périmètre de protection des monuments his...
	Parcelles 2019		AC2 : Sites inscrits et classés (20170324)
	Bâtiment léger 2019		AC4 : ZPPAUP
	Bâtiment dur 2019		A
	Préemption de prescriptions archéologiques		A+
	T7 : Extérieur des zones de dégagement		B
	T1 : Voies ferrées		B+
	PT2 : Protection contre les obstacles des centres...		E
	P		I
			P1
			P2
			T5 : Dégagement aéronautique
			AC3 : Réserves naturelles
			n_info_surf_14_028
			n_info_surf_16_028
			I4 : lignes électriques (ligne)
			EL11 : interdiction d'accès aux routes
			EL8 : Alignements lumineux et non lumineux (phare...
			AR1 : Protection des postes électromagnétiques...
			AR1 : Protection des postes électromagnétiques...
			AC1 : Périmètre de protection des monuments his...
			n_info_lit_14_028
			Axe de voie 2019
			AZ Lieux-dit 2019
			AZ Numéro de parcelle 2019
			AZ Numéro de voie 2019
			Commune 2018
			PT3 : Réseaux de télécommunication

T4 - Servitude aéronautique de balisage - Servitude de balisage de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan

T5 - Servitude aéronautique de dégagement (protection) - Servitude de dégagements de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan

PT2 : Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectrique

Nom PT2 - Télécommunications protection contre les obstacles - Centre radioélectrique de Quimper - Saint-Evarzec (Radiobalise MF)
Gestionnaire SNIA Ouest

Secteur affecté par le bruit (transports terrestres)

Pièce jointe n°4 – Annexe 3

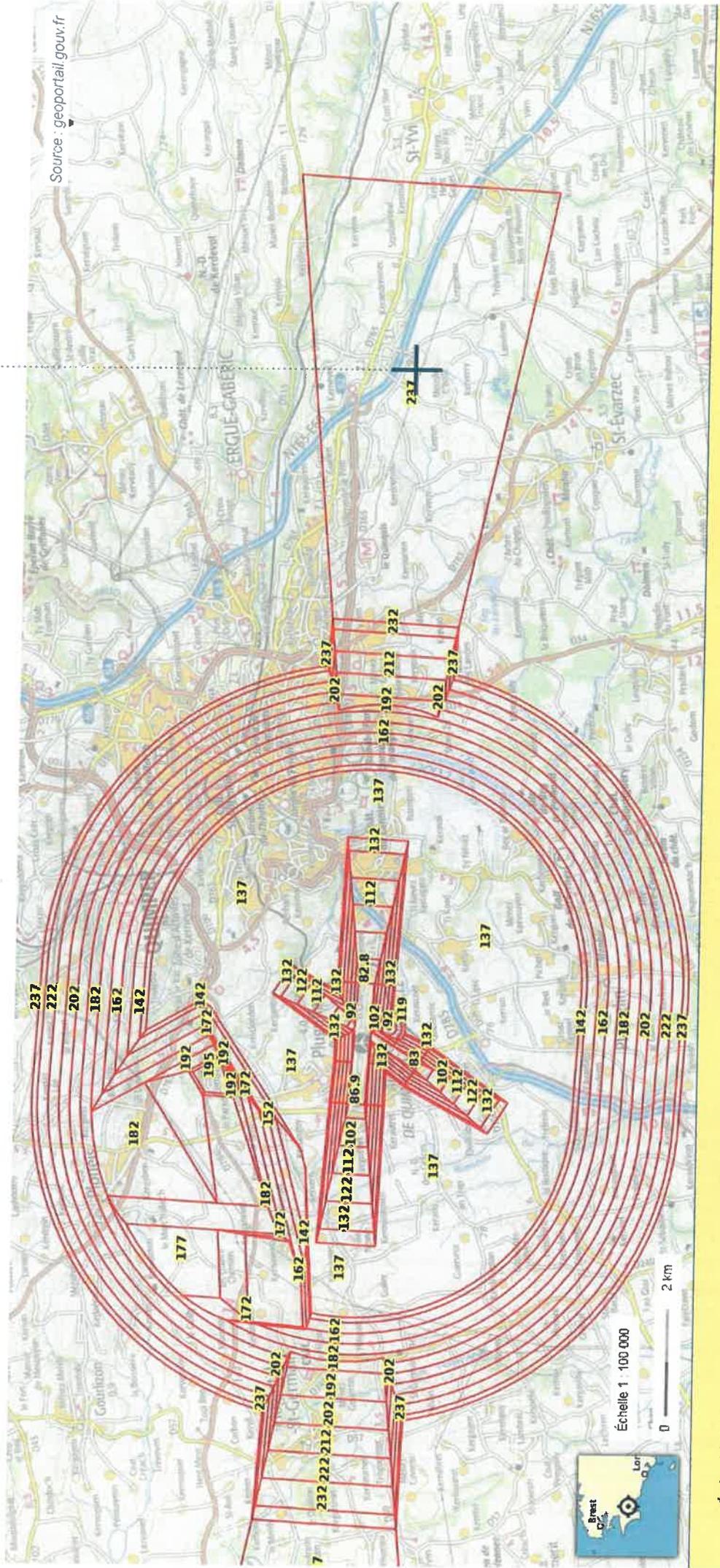
Localisation par rapport à la servitude aéronautique

SERVITUDE AÉRONAUTIQUE

La parcelle concernée par l'étude (000 ZC 100) se situe dans la trouée de décollage de l'aéroport de Quimper et est donc soumise à la servitude aéronautique

- La cote de référence IGN à ne pas dépasser est de 237 mètres.
- La parcelle se situe entre les cotes altimétriques IGN 95 et 100.

Théoriquement, la hauteur de toutes constructions sur le site ne doit pas être supérieure à 137 mètres. La servitude aéronautique n'a donc pas d'influence sur un projet de construction de faible hauteur.



Pièce jointe n°4 – Annexe 4

Cartes de périmètres de protection des captages AEP

Penalen

Commune de Fouesnant (29) - Prise d'eau de Penalen
Périmètre de protection rapprochée - Avis hydrogéologique modificatif

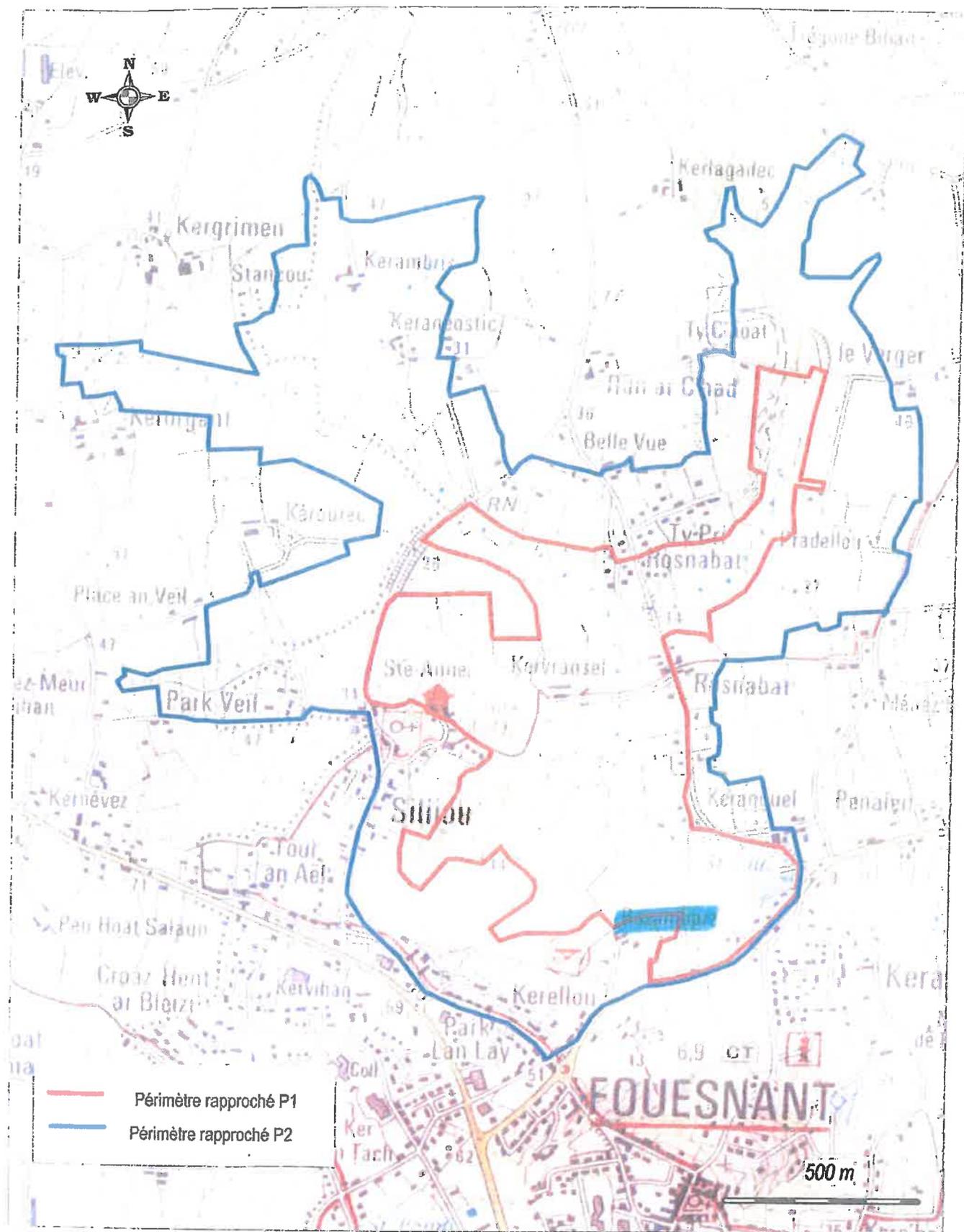


Fig. 4 - Délimitation du périmètre de protection rapprochée

Créac'h Queta P1

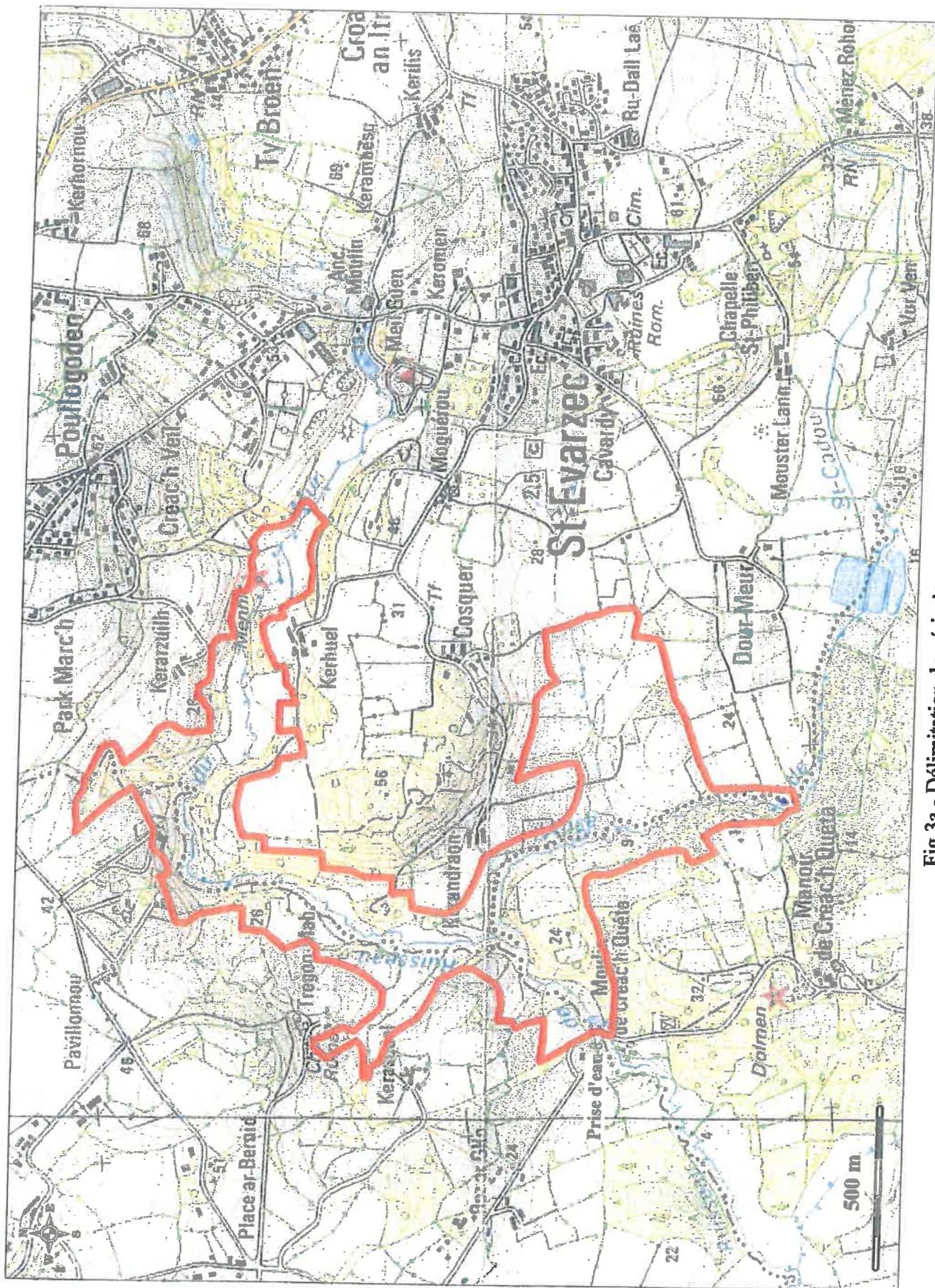


Fig 3a - Délimitation du périmètre rapproché P1

Créach Quêta P2

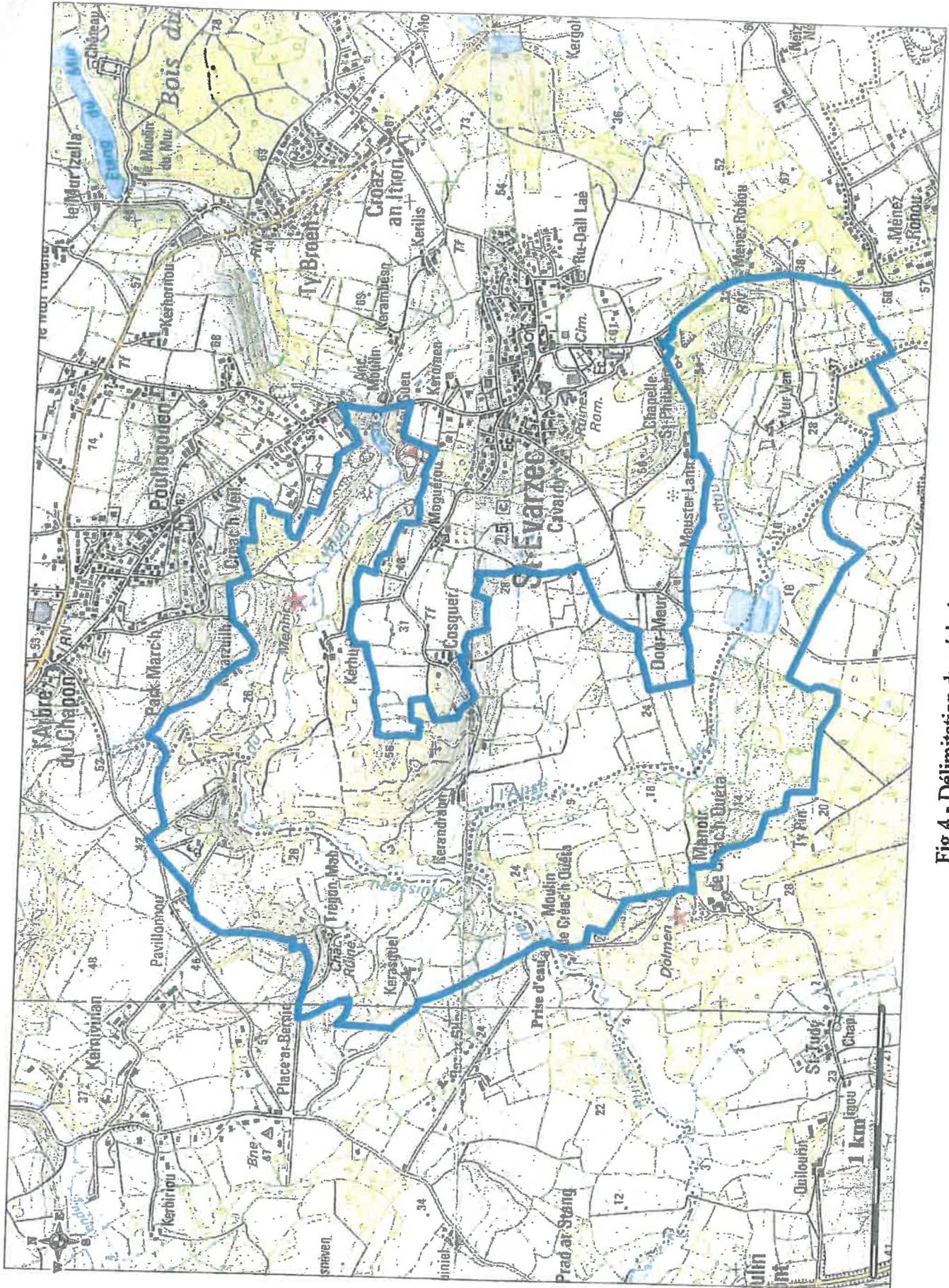


Fig 4 - Délimitation du périmètre rapproché P2

Créach Quêta - Périmètre immédiat

PROPOSITION DE REDUCTION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE SUR PLAN CADASTRAL

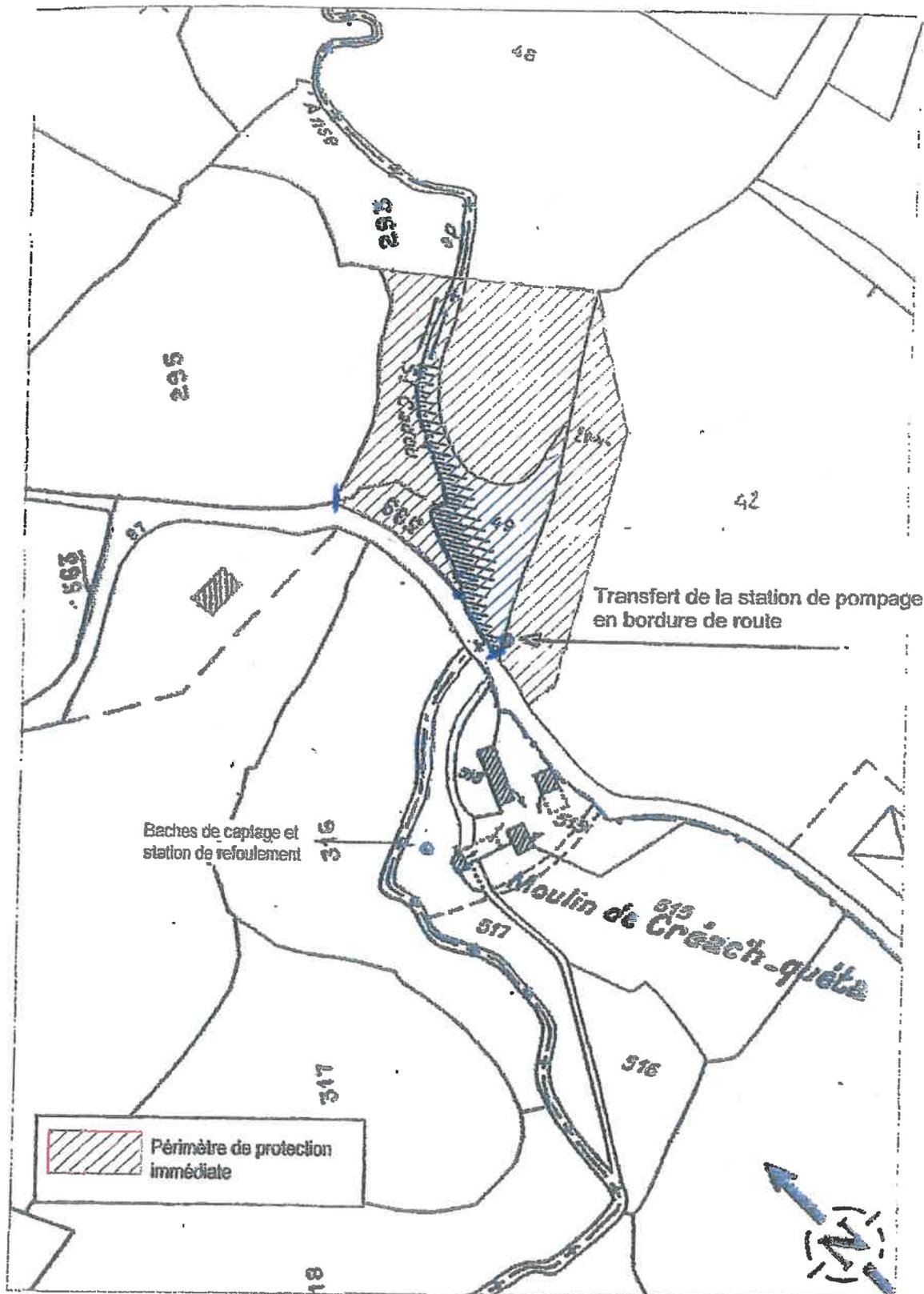
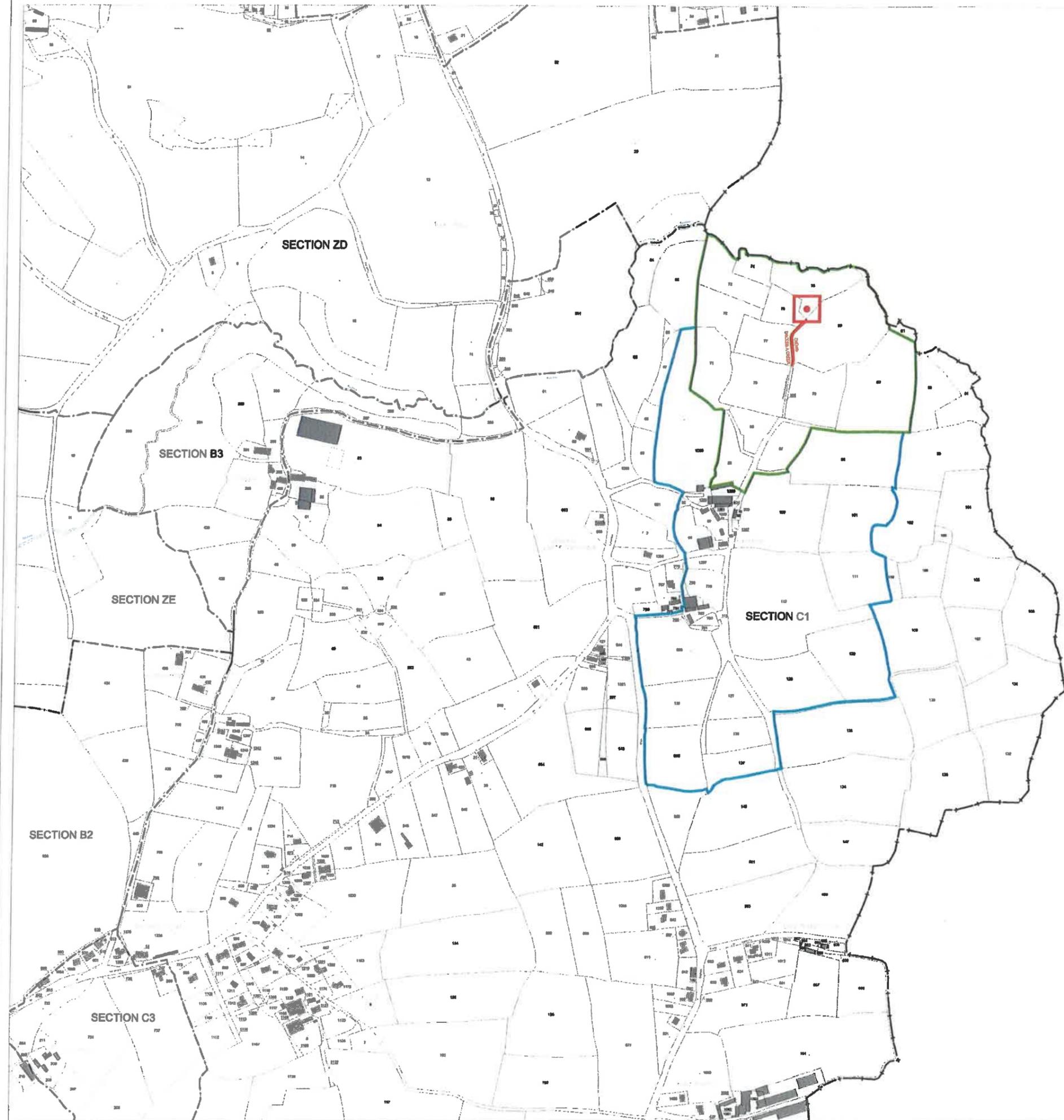


Figure 9 : Délimitation du périmètre immédiat liée au déplacement de la prise d'eau

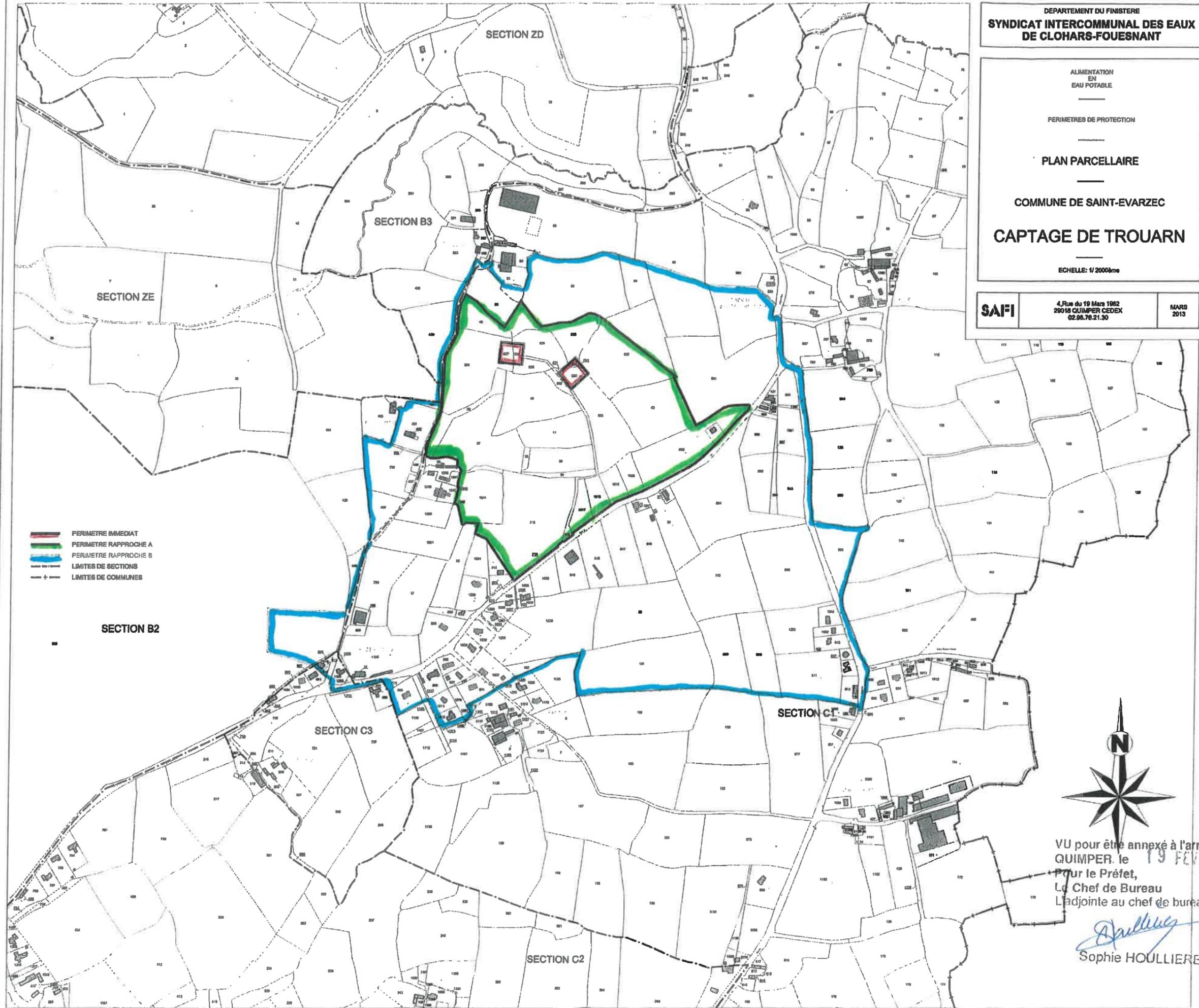


- PERIMETRE IMMEDIAT
- PERIMETRE RAPPROCHE A
- PERIMETRE RAPPROCHE B
- - - LIMITES DE SECTIONS
- · - LIMITES DE COMMUNES

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER. le **19 FEV. 2013**
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
L'adjointe au chef de bureau,


Sophie HOUILLIERE





-  PERIMETRE IMMEDIAT
-  PERIMETRE RAPPROCHE A
-  PERIMETRE RAPPROCHE B
-  LIMITES DE SECTIONS
-  LIMITES DE COMMUNES



VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 19 FEV. 2013
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
L'adjointe au chef de bureau.


Sophie HOULLIERE

Pièce Jointe n°5

Capacités techniques et financières

(7° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement)

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Les principales données administratives de l'exploitant du site figurent dans le tableau ci-dessous :

Raison sociale :	MALHERBE TRANSPORT
Forme juridique :	SAS
Capital :	3 125 000 €
Adresse du site concerné par le projet :	6 rue Jean Marie le BRIS 29 170 SAINT EVARZEC
Adresse du siège social et pour toute correspondance :	ZI de la Sablonnière 14 980 ROTS
Nom et qualité du signataire du dossier :	Yannick DUVAL Directeur Délégué des Opérations
Téléphone :	02 31 71 30 30
SIRET :	430 360 727 00019

Le propriétaire du terrain est la SCI DE GARENNE.

A noter que le précédent exploitant du site au titre des ICPE était la société TRANSPORT LE TORC'H. Une demande de changement d'exploitant a été déposée le 13 juillet 2020 en faveur de Malherbe Transports (voir preuve de dépôt disponible en **Annexe 1**).

2. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Créé en 1953, le **Groupe Malherbe** est aujourd'hui un des leaders français du transport de marchandises générales en lots et groupage, s'adressant notamment aux secteurs de l'agroalimentaire, la grande distribution, la distribution spécialisée, l'industrie pharmaceutique, l'énergie, le bâtiment et la construction, et tous les produits manufacturés.

Ce réseau compte aujourd'hui environ 2150 collaborateurs et une trentaine d'agences.

Motivation du projet

L'objectif de ce projet est d'accompagner le développement du Groupe MALHERBE dans l'accroissement de son activité.

3. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

CAPACITES TECHNIQUES

Le groupe MALHERBE est spécialisé dans le transport de marchandises depuis plus de 65 ans. Elle est équipée de moyens matériels et humains adaptés et formés à son activité.

L'effectif du groupe est d'environ 2 150 personnes.

Les personnes travaillant sur le site seront compétentes et formées à leur métier (formation CACES, formation Gestes et Postures, formation SST (Sauveteurs Secouristes du Travail...))

Pour garantir le respect des prescriptions réglementaires, la société mettra en œuvre un système de management de l'environnement qui répondra aux exigences suivantes :

- la Direction définira une politique environnementale dans laquelle elle s'engagera à respecter les exigences légales et autres,
- un correspondant environnement sera désigné sur le site, il assurera entre autres la veille réglementaire, le suivi des plans d'actions et la réalisation des contrôles réglementaires,
- des audits de conformité réglementaire seront réalisés périodiquement pour s'assurer du respect des exigences en vigueur,
- l'efficacité et la pertinence de l'organisation mise en place seront revues périodiquement par la Direction.

CAPACITES FINANCIERES

Le chiffre d'affaires du Groupe MALHERBE pour l'année 2019 est de 315 M€.

Les capacités financières du Groupe MALHERBE sont telles qu'elles lui permettent de mener à bien l'exploitation de ses activités et de faire face à ses responsabilités en matière d'environnement, sécurité et hygiène.

Le Groupe MALHERBE souscrit à différentes polices d'assurances (pour exemple : Responsabilité civile, Dommages incendie, foudre, risques industriels annexes et pertes d'exploitation consécutives, Risques naturels, Responsabilités des produits commercialisés, Transports des produits commercialisés...)

GARANTIES FINANCIERES

Conformément à l'article L. 516-1 du Livre V Titre 1^{er} du Code de l'Environnement, les installations soumises à la constitution de garanties financières sont :

- 1° Les installations de stockage des déchets ;
- 2° Les carrières ;
- 3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 (installations SEVESO Seuil Haut) ;
- 4° Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ;
- 5° Les installations soumises à autorisation et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à enregistrement, visés par l'arrêté du 31 mai 2012.

L'activité du site n'est pas visée par l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement.

La société n'est pas soumise à l'obligation de constituer des garanties financières.

Annexe :

Preuve de dépôt de déclaration de changement d'exploitant

**DECLARATION DU CHANGEMENT D'EXPLOITANT
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT
DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-68 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SAS MALHERBE TRANSPORTS - SITE DE SAINT EVARZEC	
6 RUE JEAN MARIE LE BRIS	
ZA DE TROYALAC H SUD	
29170	ST EVARZEC

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

Ancien exploitant :

Date effective du changement d'exploitant :

Reprise partielle des activités par le nouvel exploitant :

Déclarant :

Date de la déclaration du changement d'exploitant :

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

La présente preuve de dépôt vaut récépissé au titre de l'article R512-68 du code de l'environnement.